

1 Cour pénale internationale - Chambre préliminaire III
2 Situation en République centrafricaine - Affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
3 *Gombo* - n°ICC-01/05-01/08 - Conférence de mise en état - Audience à huis clos
4 En application de la Décision ICC-01/05-01/08-528, cette transcription, comprenant
5 des expurgations, est enregistrée en tant que publique expurgée
6 Mercredi 22 octobre 2008
7 L'audience est présidée par la juge Président Diarra.
8 (*L'audience est ouverte à 10 h 3*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : L'audience est ouverte, veuillez vos asseoir.
12 M. L'HUISSIER : (*intervention non interprétée*)
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : S'il vous plaît, vous pouvez faire rentrer
14 M. Jean-Pierre Bemba.
15 (*Entrée du suspect, M. Bemba, à 10 h 4*)
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : La cabine, est-ce que vous m'entendez ?
17 L'INTERPRÈTE : Bonjour, Madame le juge, nous vous entendons parfaitement.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Bon, voilà. Et cela marche aujourd'hui. Merci.
19 O.K.
20 Huissier, nous avons demandé... O.K.
21 Bonjour. Donc, nous allons demander au Bureau du Procureur de présenter son
22 équipe, s'il vous plaît.
23 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président,
24 Madame, Monsieur les juges. L'équipe du Bureau du Procureur est représentée ce
25 jour par Ibrahim Yillah, substitut du Procureur ; Cynthia Tai, substitut du Procureur,

1 Frédérique Besse, chargée de dossier et moi-même, Petra Kneuer.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : L'équipe de la Défense, s'il vous plaît ; vous
3 pouvez présenter votre équipe ?

4 M^e VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le Président. En
5 premier, il y a...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Moi, je n'entends pas la traduction. Qu'est-ce
7 qui se passe encore avec cet appareil ?

8 L'INTERPRÈTE : Vous entendez l'interprétation, Madame le juge ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : La cabine, parlez.

10 L'INTERPRÈTE : Madame le juge, vous entendez l'interprétation ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Non... C'est bien le 2.

12 L'INTERPRÈTE : Est-ce que vous entendez l'interprétation ? Test. Vous nous
13 entendez ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : La cabine, parlez. Ça marche pas.

15 L'INTERPRÈTE : Oui, je... Vous n'entendez pas ? Interprétation. Vous entendez
16 l'interprétation ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Oui, maintenant c'est bon.

18 L'INTERPRÈTE : Très bien.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Oui. Maître, excusez-moi ; veuillez continuer.

20 M^e VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le
21 Président, Madame, Monsieur les juges.

22 En premier, je voudrais dire que M^e Nkwebe a demandé... voudrait présenter ses
23 excuses du fait qu'il soit absent en raison des obligations qui le retiennent en
24 Afrique. Je voudrais présenter M^e Aimé Kilolo, Virginia Lindsay qui est l'assistante
25 juridique, et Jean-Jacques Kabongo, chargé de dossier et, moi-même : je suis

1 M^e Tardja Van der Spoel, conseil associé temporaire.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie. Le Greffe, s'il vous plaît,
3 voulez-vous présenter votre équipe ?

4 M. DUBUISSON : Oui, merci, Madame la Présidente. Sur le banc du Greffe avec moi
5 aujourd'hui, il y a Janet Keddie qui est responsable de l'Unité des services
6 d'information, donc responsable de l'administration de la Cour électronique ; il y a
7 également avec moi Carline Ameerli qui est la responsable faisant fonction de la
8 Section de l'administration judiciaire ; et moi-même, Marc Dubuisson, Directeur des
9 services de la Cour pour représenter le Greffier.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie tous et je vous souhaite la
11 bienvenue à cette conférence de mise en état. Tout d'abord, je voudrais dire bonjour
12 à M. Jean-Pierre Bemba.

13 M. BEMBA GOMBO : Bonjour, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Merci. Et depuis la dernière fois qu'on s'était
15 vus, tout va bien ?

16 M. BEMBA GOMBO : Nous ne pouvons pas vous assurer que tout va bien, mais on
17 doit tout faire pour garder le moral.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : D'accord. Merci beaucoup. Asseyez-vous.

19 Donc, comme vous le savez, le 17 octobre 2008, la Chambre a décidé de reporter
20 l'audience de confirmation des charges et elle en a donné les raisons.

21 Donc, nous avons pris en compte les diverses incohérences relevées par la Chambre
22 et nous voulons justement nous assurer que la Défense dispose de temps et des
23 facilités nécessaires à sa préparation, comme le prévoit l'article 67 du Statut de Rome.

24 Afin de débiter cette audience avec la même compréhension de la situation dans
25 laquelle se trouve actuellement la Chambre et les parties, nous souhaitons rappeler

1 les paragraphes 19 à 24 de la décision reportant la date d'audience de confirmation
2 des charges et les problèmes suivants :

3 Premièrement, une partie des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend
4 se fonder à l'audience de confirmation des charges n'est pas encore accessible à la
5 Défense, notamment 12 dépositions de témoins.

6 Deuxièmement, le calendrier établi par la décision de la Chambre du 31 juillet 2008
7 sur le système de communication des preuves n'a pas été entièrement respecté par le
8 Procureur.

9 Il a, par exemple, déposé le 30 septembre 2008 une requête aux fins d'expurgation,
10 c'est-à-dire après la date limite qui est du 3 septembre 2008, fixée par la Chambre
11 dans sa décision du 31 juillet 2008.

12 Le Procureur s'est placé à deux reprises dans une position où il lui a été
13 matériellement impossible de communiquer à temps à la Défense les dépositions de
14 plusieurs témoins additionnels en version expurgée. Le Procureur a fait figurer, dans
15 les deux listes de preuve accompagnant respectivement l'état détaillé des charges et
16 l'état détaillé amendé des charges, certains des témoins additionnels sans révéler
17 leur nom, et ce sans attendre la décision de la Chambre sur les requêtes du
18 Procureur aux fins d'expurgation des 30 septembre et 17 octobre 2008.

19 Par ailleurs, la Chambre rappelle que cette conférence de mise en état a lieu ce jour
20 dans la mesure où, lors de la dernière conférence de mise en état, la Défense a
21 sollicité la tenue d'une telle conférence afin de traiter les questions en cours.

22 Je regrette ; quand la Défense a sollicité cette conférence de mise en état, elle l'avait
23 souhaitée *ex parte* avec elle seule, sans les autres parties, mais l'importance des sujets
24 à clarifier est telle qu'il fallait la présence de tous.

25 Donc, ce n'est qu'une réponse partielle à votre requête. Nous vous en demandons...

1 Nous nous vous demandons d'être compréhensifs par rapport à cela.

2 La Chambre a établi un ordre du jour précis et il s'agira d'examiner ensemble les
3 questions portant sur le processus de communication des éléments de preuve, les
4 temps et facilités nécessaires à la préparation de la Défense, les observations ou
5 propositions des parties sur la nouvelle date et l'organisation de l'audience de
6 confirmation des charges, notamment le temps nécessaire aux parties pour la
7 présentation de leurs arguments ; les questions diverses que les parties souhaitent
8 soulever en vue de l'audience de confirmation des charges seront également
9 abordées.

10 Avant d'aborder, un à un, les thèmes annoncés, je souhaite préciser que si une
11 réponse des participants à nos questions à cette audience suscite une question
12 précise d'un autre participant, il suffit de le faire savoir aux juges et nous traiterons
13 cette question sur-le-champ. Autrement dit, vous serez habilités à poser vos
14 questions lorsqu'elles seront estimées pertinentes par les juges de cette Chambre. On
15 va commencer par le processus de communication des éléments de preuve, mais à
16 titre préliminaire et pour l'avenir, en ce qui concerne la communication des éléments
17 de preuve, la Chambre souhaite que toute référence aux éléments de preuve
18 échangés entre les parties soit faite par le numéro EVD attribué par le Greffe pour
19 chacun des éléments, et non par le numéro CAR qui est attribué par le Procureur.

20 Donc, après cette déclaration introductive et ces préliminaires, nous allons nous
21 adresser d'abord au Bureau du Procureur pour trouver la réponse à certaines de nos
22 préoccupations.

23 Premièrement, au Bureau du Procureur, nous insisterons d'abord sur le problème
24 concernant la communication d'un élément de preuve. La Chambre a noté que
25 l'annexe D3 du document 114, à savoir une annexe de 11 pages qui correspond à une

1 annexe de la déposition du témoin 0029 n'apparaît pas dans le logiciel *Ringtail* du
2 Greffe accessible à la Chambre. Seule la pièce à conviction 8 a été transmise à la
3 Défense, à savoir une seule page sur 11.

4 Cela est-il exact ? Existe-t-il une raison spécifique à ne communiquer qu'une seule
5 page de cette annexe D3 qui en compte 11 ? Vous avez la parole pour votre réponse,
6 le Bureau du Procureur.

7 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, M. Yillah va
8 présenter aujourd'hui les soumissions du Bureau du Procureur qui portent sur la
9 divulgation.

10 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur le
11 juge, en ce qui concerne l'annexe pour laquelle vous avez abordé la question, le
12 Procureur se souvient avoir communiqué entièrement le document par le biais du
13 Greffe en ce qui concerne l'annexe D3 que vous avez soulignée. La question que
14 vous avez posée a dû être due à des raisons techniques qu'on peut expliquer... enfin,
15 que les techniciens peuvent expliquer parce que nous avons reçu toutes les plaintes
16 émanant de la Défense concernant les divulgations que nous avons effectuées pour
17 lesquelles ils n'avaient pas accès aux documents en raison des problèmes techniques
18 au niveau de *Ringtail* — problèmes techniques qui ont été résolus — et toutes les
19 préoccupations qui ont été exprimées également après divulgation par le technicien
20 du Greffe qui, en fait, introduit ces pièces qui sont divulguées dans le système
21 Internet.

22 Cette question a été réglée ; du point de vue du Procureur, toutes les questions
23 techniques, en ce qui concerne la divulgation, toutes ces questions-là ont été
24 résolues, Madame le Président. Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Donc, je vous remercie. J'arrive à une autre

1 préoccupation.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

3 Les juges de cette Chambre ne sont pas satisfaits par votre réponse par rapport à
4 l'annexe précise. Je voudrais donner la parole au juge Kaul pour vous préciser son
5 idée.

6 M. LE JUGE KAUL (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, le Procureur vient de dire
7 essentiellement que tous les problèmes techniques concernant la divulgation des
8 éléments de preuve, tous ces problèmes techniques ont été réglés.

9 Le Procureur, de l'avis du juge, n'a pas vraiment répondu à cette question bien
10 précise et qui concerne l'annexe D3 et les pages manquantes.

11 Si le Procureur pouvait avoir l'amabilité de répondre à ces questions en donnant
12 plus de précisions, la Chambre apprécierait ; car s'il n'est pas possible de répondre à
13 cette question maintenant, le Procureur devrait le dire et la Chambre en tiendra
14 compte.

15 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur le
16 juge, le Procureur, encore une fois, réitère sa position, position selon laquelle la
17 divulgation s'est faite totalement, conformément à la décision rendue par la
18 Chambre. Maintenant, qu'est-ce qui se passe sur le terrain de manière pratique. C'est
19 que lorsque nous divulguons la pièce, le Greffe revient vers nous en disant : « Voilà,
20 nous ne pouvons pas introduire le document annexe D3. » Alors, les gens qui sont
21 chargés des aspects techniques vont entrer en contact avec le Greffe pour régler les
22 problèmes techniques pour permettre l'enregistrement de ces pièces. C'est la
23 première fois que le Procureur doit répondre à une plainte concernant l'annexe D3.
24 Une telle plainte n'a jamais été formulée. Mais franchement, c'est la seule réponse
25 honnête que le Procureur puisse vous donner.

1 S'il y a des problèmes techniques, normalement, la Défense ou le Greffe reviennent
2 vers nous et nous disent : « Voilà, nous ne pouvons pas visualiser le document, nous
3 ne pouvons pas l'enregistrer sur notre système », et comme nous envoyons notre
4 technicien. C'est toute la réponse que peut vous donner le Procureur à cette question.
5 Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Est-ce que la Défense peut nous donner des
7 indications par rapport à cette situation afin qu'on soit fixés ?

8 M^e VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Président, la
9 Défense peut bien sûr vous répondre. C'est vrai que, chaque jour, c'est un défi à
10 relever au sein de la CPI, notamment en ce qui concerne les problèmes techniques
11 auxquels nous sommes confrontés en tant que conseils de la Défense. C'est vrai que
12 nous avons la chance d'avoir, en notre sein, un chargé de dossier qui a beaucoup
13 d'expérience. Mais même lui, il a pas mal de problèmes pour pouvoir ouvrir les CD-
14 ROM.

15 Encore une fois, nous devons communiquer avec le Procureur. Pour l'instant, nous
16 sommes en train d'explorer toutes les pièces divulguées. Je n'ai pas de remarque
17 précise concernant la question de la Chambre. Peut-être que mon chargé de dossier a
18 une question à poser. Nous ne sommes pas conscients de ce problème-là. Nous
19 sommes conscients d'autres problèmes que nous essayons de régler, mais peut-être
20 que c'est un problème que nous allons rencontrer ultérieurement. Je ne sais pas. C'est
21 tout ce que je pourrais dire pour l'instant.

22 M. KABONGO MANGENDA : Merci beaucoup pour la parole, Madame la
23 Président. Par rapport à la question soulevée sur la communication de cette annexe
24 dans le système *Ringtail*, nous, la Défense, nous expérimentons de sérieux problèmes
25 quant à avoir accès totalement au système. Et par rapport à toute la série des

1 problèmes que nous avons eus, nous avons connu une avancée assez considérable
2 seulement le 20 octobre, où nous avons pu constater que tous les systèmes
3 fonctionnaient normalement. Là, maintenant, nous sommes en processus d'essayer
4 de vérifier chaque document qui est été téléchargé par les techniciens du Greffe pour
5 voir si nous avons accès à cela et, notamment, faire aussi les constats s'il y a certains
6 éléments qui ne sont pas toujours accessibles. C'est ce que nous pouvons dire. Merci
7 beaucoup.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie. Est-ce que le Greffe peut
9 nous permettre d'avancer par rapport aux difficultés soulevées par le Procureur ?

10 M. DUBUISSON : Sur une question aussi précise que celle-là, c'est-à-dire l'accès à un
11 document précis que serait l'annexe D3 et le fait que, dans cette annexe,
12 apparemment, il manque 10 pages du document, effectivement, nous ne sommes pas
13 en mesure d'infirmier ou de confirmer le fait que des contacts ont eu lieu. Je crois que
14 ce qu'il est clair et qu'il faut rappeler ici, c'est qu'effectivement, comme cela a été
15 souligné, quand il y a un problème, un contact est pris, ce qui est logique,
16 normalement ; et normalement, nous essayons de procéder au règlement du
17 problème. La question plus générale à laquelle nous faisons face pour le moment est
18 le délai extrêmement tardif auquel nous avons rencontré le problème. Cela est dû au
19 fait que la divulgation des pièces a été faite seulement — et cela, je veux dire, c'est
20 ainsi, c'est les textes, c'était vos décisions — le 1^{er} et le 3 octobre. Nous avons dit que
21 nous avions besoin d'une journée pour mettre dans le système 250 documents. Nous
22 avons reçu plus ou moins 2 000 documents. Nous aurions eu besoin de huit jours
23 ouvrables. Nous avons décidé de travailler le week-end et de pouvoir,
24 éventuellement, faciliter le processus judiciaire si bien que le 3, normalement, tous
25 les documents étaient dans le système *Ringtail* du Greffe.

1 Après, nous devons nous poser la question de savoir : « Est-ce que la Défense peut
2 avoir accès à ce *Ringtail* du Greffe ? » Dans ce cas-là, on se rencontre, on se dit : «
3 Est-ce que des comptes ont été donnés à chaque personne ? » Hier soir, j'ai demandé
4 un état très clair de la situation.

5 Je peux vous donner, dans le détail, si vous le souhaitez, toutes les informations que
6 j'ai reçues. Tout d'abord, en ce qui concerne l'ouverture des comptes pour l'équipe de
7 la Défense, donc, des comptes ont été ouverts effectivement le 30 juillet à
8 M^e Van der Spoel, ainsi qu'à M^e Kilolo ; le 7 octobre à M^e Nkwebe, le 8 octobre à
9 Jean-Jacques Mangenda et le 14 octobre à M^{me} Lindsay. Donc, ça ce sont les comptes
10 qui ont été ouverts en fonction de l'information qui nous a été donnée par l'unité de
11 la Défense, qui est là en soutien de l'équipe de la Défense, par rapport à savoir si ces
12 personnes sont membres de l'équipe de la Défense.

13 Donc, il y a d'abord une décision qui est prise sur qui est membre de la Défense. Il y
14 a une confirmation qui doit venir du Greffe à ce sujet-là. Et en fonction de cela, nous
15 donnons les comptes nécessaires. Il y a eu un premier accès au *Ringtail* du Greffe le
16 7 octobre pour M^e Van der Spoel, pour M^e Kilolo le 10 octobre ; il n'y a pas eu d'accès
17 pour encore... de M^e Nkwebe. Jean-Jacques Mangenda, c'est le 16 octobre et,
18 effectivement, M^{me} Lindsay c'est le 20 octobre. Donc, si... Je peux être beaucoup plus
19 précis encore dans le détail et vous dire combien de temps on est allé sur les
20 systèmes. Je ne pense pas que là, on en est là aujourd'hui, mais effectivement, il est
21 extrêmement difficile pour la Défense avant, je vais dire l'espace-temps
22 16-20 octobre, de pouvoir s'assurer que les documents sont là, de pouvoir s'assurer
23 que tous les documents sont là et, éventuellement, de pouvoir revenir vers nous.
24 Donc, cela, c'est un peu le problème qu'on rencontre aujourd'hui. Sachant,
25 cependant, qu'il y avait déjà sur la table le fait que nous avons besoin de huit jours

1 ouvrables, parce que nous avons dit 250 documents, mais nous ne savions pas
2 combien de documents nous allions recevoir.

3 Le Procureur savait le nombre de documents qu'ils allaient nous donner. Ils auraient
4 pu anticiper. Là n'est absolument pas la question ; le Procureur remplit ses
5 obligations dans... et dans la mesure qu'il l'entend. Donc, sachant cela, nous, on a été
6 au plus vite. On ne peut pas... Donc, on ne pouvait pas anticiper de recevoir autant
7 de documents et nous avons donné... ces informations-là ont été déposées sur
8 *Ringtail*. Elles ont ensuite été transférées sur le *Ringtail* de la Défense, donc qui est
9 effectivement la partie, je vais dire, du système qui permet à la Défense de travailler
10 et, éventuellement, de faire des analyses. Donc, là, il y a encore, je vais dire un
11 transfert d'informations du *Registry Ringtail* sur le *Defence Ringtail*. Cela a pris place
12 le 7 octobre, encore que, par courtoisie, le Procureur avait donné, dès le 3 octobre,
13 cette information — cette information — donc, à la Défense, qui pouvait déjà le
14 mettre sur le système. Voilà. Donc, cela, c'est la situation.

15 Donc, on savait par contre... Vous aviez pris une décision de ne pas accorder un
16 appel sur le processus de divulgation. Donc, sachant cela, à partir du moment où
17 vous aviez pris une décision sur l'appel, le Procureur savait effectivement ce qu'il en
18 était du respect des délais par rapport à la date du 4 novembre.

19 Pour ce qui est du support que nous pouvons donner, nous sommes là et nous
20 sommes prêts à répondre à tout support dans la mesure où il nous est demandé. Si
21 on ne nous le demande pas correctement et en temps opportun, nous ne pouvons
22 pas, nous, penser pour eux -- que ce soit l'un ou l'autre -- qu'est-ce qui ne fonctionne
23 pas dans l'élément qu'ils ont reçu.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie. Par rapport à ce problème ?

25 Oui ?

1 M^e KILOLO : Si vous m'autorisez. Je me réjouis, évidemment, que cette question ait
2 été posée au Procureur parce qu'il me semble être tout de même une question de
3 principe qui porte en réalité sur la charge de la preuve qui incombe au Bureau du
4 Procureur, qui a comme corollaire, évidemment, de transmettre à la Défense tous les
5 éléments de preuve qui font partie de la divulgation et surtout de veiller à ce que les
6 éléments qui sont transmis par le Procureur à la Défense puissent être effectivement
7 accessibles au niveau de la Défense. Et donc, je pense véritablement que c'est un
8 problème dont on va certainement revenir au cours de cette audience, mais qui nous
9 met véritablement dans une situation de consternation totale ; et de constater que le
10 Procureur ne veille pas à ce que nous puissions accéder, en tout cas ne s'assure pas à
11 ce que la Défense puisse avoir accès aux éléments de preuve qu'il a l'obligation de lui
12 communiquer.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie. Vous anticipez un peu.
14 Donc, au Bureau du Procureur. Je me tourne vers le Bureau du Procureur pour vous
15 demander de prendre les dispositions. Donc, je vous invite à prendre les dispositions
16 afin de vous assurer que les pièces à conviction figurant à l'annexe D3 du document
17 114 — et qui portent les références *CAR-OTP-0010-0095 à CAR-OTP-0010 à 0102 ;
18 CAR-OTP-0010-104 et CAR-OTP-0010-105 — soient communiquées correctement.

19 Donc, vous avez à votre disposition la disponibilité du Greffe et puisque l'équipe de
20 la Défense n'a pas pu nous préciser si les documents en cause sont arrivés à leur
21 niveau, n'ayant pas tout vérifié, donc vous, il vous revient de prendre les
22 dispositions pour vous assurer que cela a été communiqué. Si ce n'est pas fait,
23 faites-le. Je vous remercie.

24 Concernant l'analyse, la décision du 31 juillet 2008 sur le système de communication
25 des éléments de preuve demandait au Procureur de faire une analyse tant des

1 éléments de preuve à charge qu'à décharge.

2 En ce qui concerne les éléments de preuve à décharge, article 67-2 du Statut, la
3 Chambre note que le Procureur a communiqué à la Défense, par l'annexe A du
4 document 156 et l'annexe A du document 174, l'analyse des 30 premiers documents
5 et de deux éléments sur le support audiovisuel.

6 Cependant, cette analyse est manquante pour les autres éléments de preuve,
7 notamment ceux à charge et ceux communiqués en vertu de la règle 77.

8 Donc, je commence par la communication des éléments de preuve à charge, 61-3-b
9 du Statut. Par le document 130, 10 témoignages ; 139, 54 documents ; et 171,
10 18 documents, le Procureur a fourni à la Défense des éléments de preuve à charge.

11 À ce jour, seule une analyse partielle de ces pièces à charge a été faite par le
12 Procureur. En plus, l'annexe A du document 130, qui fournit une analyse de certains
13 éléments à charge, n'a pas été communiquée à la Défense car ce document est *ex parte*
14 et réservé au Procureur. Pouvez-vous nous confirmer cela ?

15 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur les
16 juges, l'Accusation souhaiterait faire inscrire au procès-verbal qu'elle s'est totalement
17 acquittée de ses obligations en termes d'analyse. Et d'ailleurs, une dernière série
18 d'analyses a été déposée hier par l'Accusation en ce qui concerne ces derniers
19 documents qui ont été divulgués en tant qu'éléments à charge.

20 En ce qui concerne votre question plus précisément, la première analyse qui a été
21 effectuée portait sur 10 témoignages, et puis ensuite, une conférence de mise en état
22 a été convoquée et la Chambre avait clairement donné des instructions pour une
23 analyse approfondie sur tous les points, tous les éléments déposés en tant
24 qu'éléments à charge. Alors, pourquoi est-ce que la première analyse -- l'analyse en
25 profondeur -- a été déposée sous scellés *ex parte* ? Eh bien, parce que ces éléments

1 contiennent des analyses de témoins pour lesquels la Chambre avait octroyé une
2 protection. S'agissant de la divulgation des pièces à charge, l'Accusation fait valoir
3 que, hier soir, elle a effectivement déposé, terminé une analyse en profondeur pour
4 tous les autres éléments de preuve divulgués à la Défense jusqu'à maintenant.

5 À la suite de la suggestion de la Chambre faite, c'est-à-dire que l'Accusation dépose
6 ou redépose une version expurgée de la première série d'analyses en profondeur
7 parce que cette analyse en profondeur contient des informations en ce qui concerne
8 les témoins pour lesquels la Chambre a octroyé une protection, eh bien, c'est la
9 Chambre qui décide. Merci.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Mais est-ce que vous avez conscience que sur
11 les sept témoins... sur sept témoins parmi les dix, l'analyse aurait dû parvenir à la
12 Défense en version expurgée ? Sur les 10 témoins, est-ce que vous avez conscience
13 que vous auriez dû faire parvenir à la Défense l'analyse des sept témoins ? En
14 version expurgée, bien sûr.

15 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Oui, comme la décision sur le système de
16 divulgation des preuves le demande, en particulier son (*sic*) paragraphe 64 à 75, qui
17 demande à ce que l'Accusation fournisse un tableau, un tableau complet et un
18 tableau résumé d'analyse pour chaque point divulgué en tant qu'élément de preuve,
19 eh bien, effectivement, comme on nous l'a demandé lors de la conférence de mise en
20 état -- la dernière conférence de mise en état -- eh bien, nous avons donné à la
21 Chambre quelle était notre interprétation en ce qui concerne ces éléments de preuve
22 véritablement pertinents. Et la Chambre a précisé cette question et nous a demandé
23 d'effectuer une analyse en profondeur de tous les points divulgués en tant
24 qu'éléments à charge.

25 Et ces 10 documents ont été présentés avant la conférence de mise en état, puisqu'il

1 s'agissait d'un tableau complet sur quatre témoins, dont trois témoins pour lesquels
2 la Chambre avait octroyé une protection. Et l'Accusation a décidé de déposer sous
3 scellés *ex parte* ce document. Dans la page de couverture accompagnant cette
4 analyse, l'Accusation a donné une justification de la raison pour laquelle ces tableaux
5 étaient déposés sous scellés *ex parte*. Parce que ces tableaux contenaient des
6 informations sur les témoins pour lesquels la Chambre avait demandé une
7 protection -- octroyé une protection. Mais sur la base des lignes directrices données
8 par la Chambre, l'Accusation peut effectivement déposer une version expurgée de
9 ces tableaux d'analyse le plus tôt possible, d'ici ce soir probablement.

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : La juge Trendafilova a une précision à... de
12 dire au Bureau du Procureur... à porter à la connaissance du Bureau du Procureur.
13 Madame le juge, vous avez la parole.

14 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le juge
15 Président. Je voudrais apporter un éclaircissement très bref au Procureur. Est-ce que
16 le Procureur va se baser sur les éléments de preuve, en particulier les éléments à
17 charge, quel que soit le fait de savoir s'ils sont présentés sous une forme expurgée ou
18 non ? Alors, une analyse doit alors être effectuée et cela doit être divulgué à la
19 Défense. Si vous souhaitez vous appuyer sur ces éléments de preuve, c'est à vous,
20 évidemment, de choisir vos meilleurs éléments de preuve à charge. Mais si vous
21 avez pris une décision selon laquelle vous allez vous appuyer sur ces éléments à
22 charge, l'approche générale choisie doit être une analyse pour chaque élément
23 contextuel qui doit être divulgué sous forme expurgée, bien sûr, pour l'audience de
24 confirmation des charges. Voilà la clarification que je souhaitais.

25 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau du Procureur, après les

1 préoccupations exprimées par la Chambre, aimerait fournir, s'agissant de l'analyse
2 qui a été effectuée pour les 10 témoins, eh bien, souhaiterait effectivement fournir un
3 document sous forme expurgée. Nous aimerions également faire inscrire au
4 procès-verbal que, s'agissant de tous les autres éléments à charge qui ont été
5 divulgués jusqu'à maintenant, eh bien, nous avons respecté la décision, c'est-à-dire
6 une analyse en profondeur de tous les autres éléments à charge.

7 La seule question encore en suspens, c'est l'analyse en profondeur de ces
8 10 témoignages. Mais à la suite de vos lignes directrices et des préoccupations que
9 vous avez exprimées, effectivement, nous transmettrons une version expurgée pour
10 ce tableau d'analyse en profondeur sur ces 10 témoignages. Merci.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Moi, j'ai une petite question, aussi. Nous
12 n'avons pas compris l'utilisation des trois derniers témoins qui n'auraient pas dû être
13 analysés pour le moment. Parce que, normalement, vous devriez être en attente de la
14 décision de la Chambre par rapport aux expurgations demandées sur ces trois
15 témoins. Il s'agit du document 130, toujours. Je parle du document 130. Je suis
16 étonnée de voir figurer les trois derniers de ces témoins-là, alors que la Chambre ne
17 s'est pas encore prononcée sur le traitement à leur réserver.

18 M^{me} TAI (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur le
19 juge, je vais répondre à cette question particulière.

20 Le Bureau du Procureur a présenté cela de cette façon pour respecter le délai des 15
21 jours fixé dans la règle 121-5 qui nous demande de fournir à la Défense tout
22 amendement aux documents à décharge, ainsi qu'une liste correspondante des
23 éléments de preuve. Nous aurions attendu... Si nous avions attendu — pardon — eh
24 bien, nous n'aurions pas été en mesure de fournir à la Défense ces documents dans
25 les délais prescrits. Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Les trois témoins auxquels je fais allusion,
2 l'analyse a été communiquée le 30 septembre. Ça, c'est plus de 30 jours avant la date
3 limite. Et puis, dans la pratique, mieux vaut demander un renvoi de la procédure en
4 respectant tous les textes fondateurs de la Cour et les décisions de la Chambre que
5 de plutôt vouloir maintenir la date, se dire prêts pour la date et de faire entorse à
6 plein de dispositions.

7 M^{me} TAI (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il y a un malentendu entre nous. Les
8 témoins dont je parlais sont les nouveaux témoins qui n'étaient pas connus du
9 Procureur à la date que vous avez évoquée, Madame le Président. Donc, j'ai
10 l'impression que nous parlons de deux choses différentes.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Moi, je parle de l'annexe A du document 130.
12 Malheureusement, je ne peux pas nommer les témoins ; il s'agit des trois derniers.

13 M^{me} TAI (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends. Un instant.

14 (*Discussion au sein de l'équipe du Bureau du Procureur*)

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je dirais au Bureau du Procureur que, moi, je
16 suis sûre que je ne me suis pas trompée de document.

17 M^{me} TAI (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je pensais que vous vous... qu'il y avait un
18 malentendu entre nous et que nous ne parlions pas des mêmes témoins. Toutes mes
19 excuses.

20 En ce qui concerne les témoins dont vous parlez, le Bureau du Procureur pense que
21 toutes ces informations ont été divulguées et peut-être que M. Yillah peut
22 développer ce point.

23 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, l'attention du Procureur a été
24 attirée sur le document numéro 130, en particulier son annexe A et M^{me} le juge a
25 indiqué que l'analyse qui a été effectuée — comme nous l'avons expliqué lors de la

1 dernière conférence de mise en état — eh bien, l'Accusation avait, à ce moment-là,
2 donné son interprétation de ces éléments de preuve véritablement pertinents et nous
3 n'avions pas, à l'époque, d'orientation à ce sujet. Si vous me le permettez, je vais
4 revenir sur ce point.

5 Nous avons pris 10 des témoignages et nous avons effectué une analyse de cela pour
6 trouver les éléments de preuve véritablement pertinents. Ce document a été déposé
7 sous scellés *ex parte*, Chambre uniquement. Et ensuite, après cette conférence de mise
8 en état, eh bien, la Chambre a effectivement donné des orientations à ce sujet. Alors,
9 effectivement il y a référence à un individu, le nom d'un individu, ensuite, est retenu
10 pour des raisons de protection et l'analyse a été effectuée. Mais son identité,
11 effectivement est retenue, au moment où la divulgation a été effectuée en tout cas.
12 C'est notre position.

13 Je veux dire que nous soumettrons une version expurgée confidentielle à la Défense,
14 comme vous nous l'avez demandé aujourd'hui, en ce qui concerne cette annexe A.
15 Pour le procès-verbal, Madame le Président, nous voudrions réitérer que s'agissant
16 de la communication à la Chambre, eh bien, le Bureau du Procureur a rempli ses
17 obligations d'effectuer une analyse détaillée de tous les éléments de preuve qui ont
18 été divulgués à la Défense.

19 S'agissant de la Chambre, pour ce qui est de la Défense, il y a toujours une question
20 en suspens : l'annexe A du document 130.

21 Alors, vous avez effectivement raison, Madame le juge, une analyse en profondeur
22 n'a pas encore été communiquée à la Défense pour le moment, mais pour répondre à
23 vos demandes lors de la conférence de mise en état, l'Accusation s'engage,
24 effectivement, à fournir une version expurgée de l'annexe A en biffant, bien entendu,
25 les références pour respecter les préoccupations que vous avez exprimées

1 aujourd'hui. Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Vos deux engagements étaient l'objet d'une
3 décision orale. Je vous fais grâce de cela et compte sur vous pour, effectivement, faire
4 parvenir à la Défense l'annexe A du document 130 avec les expurgations et les
5 analyses nécessaires.

6 Nous arrivons maintenant à la communication des éléments de preuve sujets à
7 inspection, règle 77. Les éléments de preuve communiqués en vertu de la règle 77
8 comprennent-ils des documents autres que des documents, livres ou photographies
9 qui n'auraient pas encore été communiqués à la Défense ?

10 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le juge, conformément aux
11 pratiques précédentes et conformément à la décision 55 sur le système de
12 divulgation des éléments de preuve, l'Accusation a procédé à la divulgation des
13 éléments de preuve au titre de la règle 77 sous la forme habituelle.

14 Mais bien entendu, certains de ces éléments contiennent des photographies d'objets
15 qui appartiennent au suspect. Et tout cela relève de la règle 77. Normalement, la
16 procédure de divulgation est la suivante : la Défense peut prendre connaissance de
17 ces pièces qui lui sont communiquées — pardon — et demande au Procureur que les
18 photographies de ces objets, eh bien, fassent l'objet d'une inspection physique de leur
19 part et puis, ensuite, on peut fixer une date avec le Greffe, qui convienne à toutes les
20 parties, pour qu'une inspection physique puisse avoir lieu pour tous les points, pour
21 toutes les pièces, les objets, les photographies en possession du Procureur. Eh bien,
22 tous ces objets ont été divulgués à la Défense.

23 La Défense pourra effectuer son analyse, pourra prendre connaissance de ces
24 photographies, de ces objets. Si la Défense fait une demande d'inspection physique,
25 eh bien, l'Accusation est disposée, à n'importe quel moment, à effectivement

1 permettre cette inspection physique de la part de la Défense.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : En application, donc... Donc, vous êtes sûr que
3 vous avez trans... remis à la Défense tous les objets au titre de la règle 77 ?

4 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Comme l'Accusation l'a rappelé dans son
5 intervention tout à l'heure, l'Accusation a établi des catégories comme le demande la
6 règle 77 ; donc, l'Accusation a divisé les documents, les photographies, les objets qui
7 ont été divulgués à la Défense. Donc, l'Accusation a établi quatre catégories : les
8 rapports d'ONG, les rapports des médias qui vont être utilisés par l'Accusation ;
9 deuxièmement, les rapports des ONG, les déclarations, les documents des tribunaux
10 qui peuvent servir de pièces pour préparer la Défense ; troisièmement, des
11 documents d'ordre financier qui appartiennent au suspect.

12 Et, enfin, nous avons divulgué, d'une manière générale, les pièces appartenant au
13 suspect. Et dans cette catégorie de pièces appartenant au suspect, nous avons des
14 photographies d'objets, des photographies de pièces appartenant au suspect, et qui
15 ont été divulguées au titre de la règle 77.

16 Une fois que la Défense aura reçu ces pièces et aura présenté une requête à
17 l'Accusation, disant : « Nous souhaitons procéder à une inspection physique de ces
18 objets en votre possession », eh bien, qu'ils proposent une date et un lieu, et
19 l'Accusation prévoira une pièce spéciale où, effectivement, cette inspection physique
20 puisse avoir lieu.

21 Pour le moment, nous avons divulgué des photographies de tous ces objets. Voilà ce
22 que nous avançons ici.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Et avez-vous fait une analyse de toutes ces
24 pièces ? Est-ce que toutes ces pièces ont fait l'objet d'analyse de votre part ?

25 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Comme nous l'avons dit lors de la dernière

1 conférence de mise en état, étant donné le volume de documents au titre de la
2 règle 77, nous suivons le procès-verbal de la dernière conférence de mise en état,
3 c'est-à-dire la manière la plus facile de procéder consisterait à regrouper les pièces
4 qui relèvent de la règle 77 en quatre catégories, comme je viens de l'expliquer.

5 Je vais peut-être me répéter, mais d'abord, les documents qui seront utilisés par le
6 Procureur.

7 Nous avons effectué une analyse de groupe de ces éléments ; ce qu'ils contiennent :
8 des ONG... des rapports d'ONG, des documents de la presse, etc.

9 Deuxièmement, des documents qui vont être utilisés par le Procureur. Nous avons
10 effectué une analyse de ces éléments également et nous avons donné des
11 échantillons de cela : des rapports d'ONG, des articles de journaux, etc., qui sont
12 favorables au dossier de l'Accusation.

13 Enfin, des documents d'ordre financier. C'est vraiment la grande majorité des
14 documents que nous avons divulgués, ces documents qui ont été saisis dans
15 l'habitation et les bureaux du suspect et qui appartiennent au suspect. Ce sont des
16 documents d'ordre financier.

17 Et enfin, d'autres pièces appartenant au suspect, comme cela est stipulé à la règle 77.

18 Dans cette catégorie, l'Accusation a donné un exemple dans la requête, c'est-à-dire
19 des objets, des cartes, des photographies d'objets qui appartiennent au suspect.

20 L'Accusation s'est acquittée de ses obligations au titre de la règle 77. La Défense sait
21 mieux que l'Accusation ce qui lui appartient. Une fois que la Défense, qui sait mieux
22 ce qui lui appartient, présentera une demande à l'Accusation en ce qui concerne les
23 photographies de tous les objets qui sont en notre possession et que nous avons
24 divulgués documents, une fois que la Défense aura demandé à effectuer une
25 inspection physique, eh bien, l'Accusation est tout à fait disposée à répondre à cette

1 demande.

2 Mais jusqu'à maintenant, des photographies des objets physiques, — et nous
3 insistons sur ce point, — des photographies des objets physiques qui appartiennent
4 au suspect ont été divulguées à la Défense. Tous ces objets ont été divulgués à la
5 Défense. Maintenant, la Défense a davantage... sait mieux que l'Accusation ce qui
6 appartient au suspect. Alors, je le répète, lorsque la Défense fera une requête pour
7 procéder à une inspection physique de ces photographies qui ont été divulguées,
8 l'Accusation est disposée à répondre à cette demande à n'importe quel moment.
9 Voilà, merci.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : La juge Trendafilova a une question pour le
11 Bureau du Procureur.

12 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, c'est plutôt un
13 commentaire. Le représentant du Bureau du Procureur a expliqué une pratique, en
14 fait, qui ne respecte pas les dispositions de la règle 77 ni les dispositions de la
15 décision en ce qui concerne la divulgation le 31 juillet.

16 La règle 77 oblige le Procureur à autoriser la Défense à inspecter tout livre,
17 document, photographie et autre objet tangible dans la partie opérationnelle de
18 notre décision, l'ordonnance 3 et 4. J, je vais vous lire cela,, le point numéro 3 :
19 « Ordonne au Procureur de permettre à la Défense d'inspecter, dans un lieu convenu
20 entre les deux parties, les éléments de preuve relevant de la règle 77 aussi
21 rapidement que possible et au plus tard le 3 octobre. » Le paragraphe suivant précise
22 que ce n'est qu'après cette inspection, uniquement après l'inspection, que le
23 Procureur devrait présenter au Greffe des copies électroniques, des photographies
24 électroniques dans le cas d'objets tangibles de ces éléments de preuve ayant fait
25 l'objet de l'inspection pour les enregistrer en tant qu'éléments de preuve dans le

1 dossier de l'affaire et pour soumettre la forme originale des pièces des éléments de
2 preuve qui devront être stockées, conservées dans le coffre du Greffe.

3 Vous avez fait les choses à l'inverse. Vous avez d'abord communiqué des
4 photographies, et ce que vous avez décidé comme représentant les livres effectifs, les
5 objets tangibles etc., eh bien, vous les avez envoyés en photographie à la Défense.

6 Vous attendez maintenant que la Défense fasse une requête au Bureau du Procureur
7 pour demander une inspection effective de ces objets eux-mêmes.

8 La règle dit que — et la décision de la Chambre préliminaire III le précise aussi —
9 que tout d'abord, en tout premier lieu, selon les dispositions de la règle 77, vous
10 devez permettre à la Défense d'inspecter ces objets tangibles, et ce n'est qu'après cela
11 que vous êtes censé fournir des copies électroniques et les éléments de preuve
12 effectifs au Greffe pour qu'ils soient conservés dans le coffre du Greffe. La Chambre
13 préliminaire III a apporté des clarifications à ce sujet et je pense que la manière dont
14 vous avez procédé à la divulgation est contraire aux textes, est contraire à ce que
15 nous vous avons ordonné dans notre décision.

16 Vous faites référence à certaines expériences, mais ce n'est pas au dossier de la
17 Chambre préliminaire III.

18 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le juge.

19 Le Procureur fait référence à votre décision, en particulier aux ordonnances que vous
20 avez citées. L'ordonnance n°3 contient, en page 24 de votre décision... Effectivement,
21 dans la partie opérationnelle de ce texte, il y a : « Ordonne au Procureur d'autoriser
22 la Défense à inspecter. » L'Accusation fait valoir que nous avons interprété ce terme
23 permis, donc « autorise ».

24 En respectant nos obligations de divulgation au titre de la règle 77, eh bien, nous
25 avons divulgué des pièces, des objets appartenant au suspect, en respectant la

1 procédure de divulgation normale.

2 Chacun de ces éléments a été chargé dans le système. La Défense a accès à ces objets.

3 Lorsque nous procédons à une divulgation au terme de la règle 77, eh bien, nous

4 mettons une lettre de couverture — c'est la procédure — où le Procureur indique

5 que ces pièces sont divulguées pour inspection, conformément à la règle 77 et la

6 Défense a la possibilité, sur la base de cette lettre de couverture, de faire une

7 demande. Et lorsque l'Accusation l'autorise, effectivement, puisque tous les objets

8 sont en sa possession, la Défense peut effectivement procéder à une inspection au

9 titre de la règle 77. Elle a la possibilité de procéder à une inspection de ces pièces.

10 La pratique est la suivante : une fois que la Défense a présenté sa demande pour une

11 inspection physique, eh bien, l'Accusation lui permet de le faire à n'importe quel

12 moment. C'est à la Défense de décider. Elle dispose de toutes les photographies. Elle

13 connaît mieux ces objets que l'Accusation puisque ces objets appartiennent au

14 suspect. La Défense, grâce à la lettre de couverture, — nous l'avons dit explicitement

15 dans la lettre de couverture, — nous avons dit qu'il s'agissait de pièces qui pouvaient

16 être inspectées au titre de la règle 77 ; i. Il s'agit de photographies, d'objets. N, nous

17 faisons une liste de toutes ces pièces qui ont été divulguées.

18 Si la Défense souhaite une inspection physique, l'Accusation est prête à le lui

19 permettre, puisque c'est une obligation, pour l'Accusation, au titre de la règle 77.

20 Nous souhaiterions, pour le procès-verbal, insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une

21 question de pratiques passées de la part d'autres chambres qui peuvent être

22 différentes, de manière significative, de la décision en matière de divulgation de

23 cette Chambre, mais nous sommes liés par la décision de cette Chambre. C'est le

24 texte d'application, nous devons respecter cette procédure devant la Cour. En tout

25 cas, ce sont des pièces qui peuvent être inspectées au titre de la règle 77 et nous

1 avons fait un rapport de préinspection. Une fois qu'il y aura eu cette inspection
2 physique, nous ferons un rapport de post-inspection comme cela est requis par votre
3 ordonnance.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie et nous prenons acte des
5 explications que vous venez de nous fournir et nous nous tournons vers la Défense
6 pour vraiment l'entendre sur ce passage, c'est-à-dire par rapport à la règle 177 et les
7 pièces qui vous ont été transmises à cet effet et des actes qui ont été posés par
8 rapport à cela.

9 M^e VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le
10 Président. J'avais commencé à répondre à l'une de vos questions.

11 Je vous disais que chaque jour est un défi pour nous, à la CPI ; nous nous débattons
12 avec ce système. Comme vous le savez, le Procureur aurait dû, de manière
13 permanente, faire la divulgation. Un jour, vous obtenez quelque chose, vous
14 regardez cette chose et vous voyez : voilà, c'est une photo, une photographie. On sait
15 que c'est une photographie qui appartient à M. Bemba et on voudrait faire une
16 inspection. Mais ce n'est pas comme cela que les choses se font. On a plein de choses
17 qui nous sont envoyées, on n'arrive pas à accéder au système, mais le moment venu,
18 on demandera au Procureur de demander à inspecter certains objets.

19 Mais ils ne sont pas là pour le moment. C'est le problème auquel nous sommes
20 confrontés. Nous avons un problème avec le système. On pourrait nous faciliter la
21 vie si le Procureur pouvait également nous communiquer ces documents version
22 papier. Comme cela, on pourrait faire des enquêtes rapidement plutôt que de le faire
23 à travers le système électronique.

24 Je le vois opiner du chef, mais ce serait plus facile pour la Défense d'inspecter plus
25 rapidement les objets, parce qu'un autre problème que l'équipe de la Défense a, c'est

1 de pouvoir communiquer avec le suspect à l'Unité de détention, au centre de
2 détention. C'est très difficile, et cela notamment si on doit le faire de manière
3 électronique. Maintenant, si nous avons des doutes concernant certains objets : une
4 carte, une photographie qui étaient censées être en possession de M. Bemba, il nous
5 faut pouvoir vérifier cela. Il faut que l'on puisse partir avec cet objet au centre de
6 détention. Le système électronique ne fonctionne pas en ce qui concerne la Défense.

7 On peut imprimer les documents... notamment, notre imprimante ne fonctionne pas,
8 c'est ce que je voulais dire en passant. M, mais il faudrait peut-être, par courtoisie,
9 nous communiquer sur papier tous les documents en possession du Procureur.

10 M^e KILOLO : Si vous m'autorisez, Madame la Président, je voudrais justement
11 insister sur...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT JUGE DIARRA : Maître, je m'excuse ,, je vous rappelle
13 qu'il s'agit de réponses ponctuelles aux préoccupations précises. Ne profitez pas de
14 chaque occasion pour commencer les plaidoiries.... les principes généraux, la
15 plaidoirie générale. Ce sont des faits précis sur lesquels nous voulons être informés.
16 Si c'est par rapport à cela, je vous ai posé une question précise par rapport à des faits
17 précis, vous avez la parole. M, mais si c'est pour entamer les principes, nous en
18 sommes loin...

19 M^e KILOLO : Je vous en remercie, Madame la Présidente. J, je voulais simplement
20 entrer justement dans ce qui me semble être très précis, c'est-à-dire des documents
21 qui sont entre les mains du Procureur. Je peux donner des exemples. Par exemple, ils
22 ont saisi, notamment, un ordinateur portable de M. Bemba. I, il y a, par exemple, des
23 cassettes vidéo ; et nous communiquer des photographies d'un ordinateur, cela ne
24 consiste pas en une divulgation.

25 Ce qui nous intéresse, c'est plutôt le contenu qu'il y a, par exemple, dans les disques

1 durs ; il y a des documents importants dont nous avons besoin pour préparer la
2 Défense. Je tenais quand même à insister là-dessus.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Nous en prenons acte. Je vous remercie.

4 Les annexes B3 et B4 du document 156 prétendent donner une analyse des
5 documents appartenant à Jean-Pierre Bemba et tombant sous le coup de la troisième
6 catégorie de preuves mentionnées à la règle 77. Cependant, le Procureur mentionne
7 le nombre global de documents sans en faire l'analyse détaillée, document par
8 document ; exemple : 478 documents pour l'annexe B3 et 1 370 documents pour
9 l'annexe B4. Le Procureur doit fournir à la Défense une analyse détaillée et indiquer
10 les numéros EVD attribués par le Greffe comme je l'ai dit en introduction à chaque
11 document figurant à ces annexes au lieu de donner le numéro CAR attribué par le
12 Procureur lui-même.

13 Ces remarques s'appliquent également aux annexes A1, A2 et A3 du document 173.

14 Êtes-vous d'accord avec ce que je viens d'affirmer, au Bureau du Procureur ?

15 M^{me} TAI (*interprétation de l'anglais*) : Avant de poursuivre et de répondre directement
16 à votre question, je voudrais éclaircir un point avancé par la Défense concernant la
17 divulgence sous forme papier, de même que la divulgation de pièces couvertes par
18 la règle 77.

19 Le 3 octobre, je rencontrais M^{me} Lindsay de l'équipe de la Défense. Dans l'après-midi,
20 je lui ai remis toutes les pièces couvertes par la règle 77. Elle m'a indiqué qu'elle avait
21 des problèmes techniques pour pouvoir ouvrir ces documents et nous avons
22 consacré le reste de l'après-midi à essayer d'obtenir les programmes corrects pour
23 qu'elle puisse visualiser ces documents. À 17 h 45, elle m'a dit, à la fin de la journée,
24 que toutes les questions avaient été résolues. Alors, non seulement nous avons
25 respecté cela en lui remettant les pièces concernées, nous l'avons fait en respectant

1 les dispositions qui s'imposent et nous avons remis les pièces. Et je crois comprendre
2 que ces problèmes ont été réglés. En ce qui concerne votre question bien précise,
3 Madame le Président, je vais demander à ma collègue de répondre.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Vous avez commencé par faire allusion aux
5 affirmations de la Défense. Je vais donner la parole à la Défense et je vais patienter
6 pour ma question.

7 Madame, vous avez la parole.

8 M^{me} LINDSAY (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président. Le
9 courriel qui vient d'être mentionné, le courriel mentionne que nous avons réussi à
10 avoir accès à toutes les pièces qui ont été couvertes, à l'exception des documents
11 couverts par la règle 77. Et je peux vous montrer le courriel pour montrer que nous
12 n'avons jamais essayé de vérifier tous les documents couverts par la règle 77 parce
13 que nous n'avons pas... parce qu'en fait, nous avons des difficultés. Le CD-ROM que
14 nous avons, nous ne pouvons pas le lire. Il n'y en a qu'un d'entre nous qui a accès à
15 Citrix. On ne peut pas imprimer de documents à partir du CD-ROM. Et vous voyez
16 les difficultés que nous avons. Nous l'avons mentionné très clairement que nous
17 n'avons pas vérifié les documents couverts au titre de la règle 77.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Nous en prenons acte et je vous remercie.
19 Maintenant, le Bureau du Procureur a la parole pour répondre à ma question.

20 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, pour répondre à votre
21 question, le Procureur voudrait faire référence à la dernière conférence de mise en
22 état durant laquelle il a souligné le fait que, afin de pouvoir avancer rapidement, le
23 Procureur avait l'intention de regrouper les pièces couvertes par la règle 77 en quatre
24 catégories et faire des analyses à partir de cette classification. De manière pratique,
25 Madame le Président, c'est très clair ; une photographie d'un portable, c'est un

1 portable qui apparaît donc, sur l'ordinateur. Je trouve qu'il y a une contradiction en
2 ce qui concerne les soumissions de la Défense, parce que M. Van der Spoel a dit que,
3 une fois qu'ils ont commencé à regarder les pièces couvertes par la règle 77 qui leur
4 ont été communiquées, ils vont faire une demande au Procureur et demander à
5 pouvoir inspecter ces pièces. Et le Procureur, bien sûr, va mettre ces pièces à leur
6 disposition, conformément à la règle 77, comme l'a suggéré M. Van der Spoel.

7 Maintenant, pour revenir à votre question, Madame le Président, nous soutenons
8 que... Lors de la dernière conférence de mise en état, nous avons dit qu'en raison de
9 la date butoir qui nous est imposée, le Procureur va faire une analyse des pièces
10 couvertes par la règle 77, une analyse en groupes. C'est ce que nous avons dit lors de
11 cette conférence de mise en état. C'est ce que nous avons dit à la Chambre. Et depuis
12 cette conférence de mise en état, nous avons fait une analyse par groupe des pièces
13 relevant de la règle 77. Mais de manière pratique, Madame le Président, en
14 divulguant le CD à la Défense, un *laptop* qui apparaît... c'est un *laptop* et vous avez
15 un *desktop*. Maintenant, lorsque vous regardez l'annexe à votre décision n°56 en ce
16 qui concerne le système de divulgation, il y a des métadonnées auxquelles la
17 Défense a accès. Tout cela est indiqué.

18 On indique qu'il s'agit d'un ordinateur personnel qui appartient au suspect. Tout est
19 indiqué dans les métadonnées. Donc, une fois que l'on suit ces métadonnées, la
20 Défense a le droit — cela découle de l'arrêt 77 — de demander à inspecter ces pièces.
21 Ils peuvent demander à inspecter ces pièces qui appartiennent au suspect. Et bien
22 sûr, le Procureur n'a pas d'autre choix que de respecter cette demande puisque cela
23 est conforme à la règle 77. Après cela, le Procureur va déposer un rapport
24 d'inspection. Mais il y a les métadonnées qui sont annexées à votre décision et ces
25 métadonnées sont données par rapport à chaque pièce, et la Défense a accès à ces

1 informations.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie pour ces explications. Je crois
3 qu'en ce qui vous concerne, on va conclure cette partie, mais nous la concluons
4 quand même par une décision.

5 Donc, la Chambre ordonne au Procureur de communiquer à la Défense un tableau
6 d'analyse de tous les éléments de preuve à charge, comme à décharge, dans un seul
7 document et à communiquer, au plus tard, 30 jours avant la date de l'audience de
8 confirmation des charges.

9 Donc, à tous les participants à la présente séance, vous comprenez que le respect de
10 ces 30 jours nous conduit déjà au 23 novembre 2008, ce qui nous donne à tous une
11 indication quant à la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges.

12 Au Bureau du Procureur, bien que cela soit « acté » dans le procès-verbal, je répète
13 que, par décision orale, la Chambre vous ordonne de communiquer à la Défense un
14 tableau d'analyse de tous les éléments de preuve à charge, comme à décharge, dans
15 un seul document et à communiquer au plus tard 30 jours avant la date de l'audience
16 de confirmation des charges. Je vous remercie et j'en ai terminé avec vous.

17 Et à présent, j'arrive à la Défense et au Greffe. Je voudrais demander à la Défense,
18 comme je l'ai déjà fait plus ou moins au cours de mon entretien avec le Procureur, si
19 elle a déjà eu des contacts avec le Bureau du Procureur pour organiser l'inspection
20 des objets relevant de la règle 177 du Règlement ?

21 M^e VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, nous n'avons
22 pas reçu de communication de la part du Procureur, comme j'ai essayé de le
23 souligner. Nous sommes en train d'explorer toutes les pièces divulguées et après cela
24 — parce que pour l'instant, nous ne le savons pas. À ce moment-là, lorsqu'on fera...
25 on le fera, on va demander au Procureur de pouvoir inspecter certains objets.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Est-ce que tout se passe bien par rapport à
2 l'exploitation des tableaux d'analyse fournis jusque-là par le Procureur ?

3 M^e KILOLO : Cela se passe très mal, Madame la Présidente, tout simplement parce
4 que, comme je disais tout à l'heure, lorsqu'on vous donne un tableau d'analyse, on
5 vous dit : « Nous avons un certain nombre de documents ». Et parmi ces documents,
6 on vous parle d'un ordinateur portable. Est-ce que ceci est une analyse des éléments
7 qu'ils ont ? On aurait... On se serait attendu à ce qu'ils nous disent, par exemple :
8 « Nous avons des documents dans le disque dur d'un ordinateur portable qui
9 comporte telle ou telle information. » Voici ce qui nous aurait intéressés. Mais nous
10 dire que nous avons un ordinateur portable ou une cassette vidéo, sans nous dire, de
11 manière analytique, le contenu, cela équivaut à ne rien nous dire du tout. Donc, voici
12 un tout petit peu un certain nombre de difficultés que nous connaissons.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : O.K. Je vous remercie. Lors de la dernière
14 conférence de mise en état, on vous avait posé la question de savoir est-ce que vous
15 alliez citer des témoins à comparaître lors de l'audience de confirmation des charges.
16 Vous nous aviez indiqué que vous n'étiez pas à même de nous répondre ce jour-là,
17 mais que lors de la prochaine conférence de mise en état, vous allez nous indiquer
18 votre position par rapport à cette question. Est-ce qu'aujourd'hui vous pouvez nous
19 répondre si, oui ou non, vous voulez citer des témoins à comparaître pour l'audience
20 de confirmation des charges ?

21 M^e KILOLO : C'est le même problème qui se produit, Madame la Présidente. C'est
22 que la dernière fois, nous étions dans l'impossibilité de répondre à cette question,
23 tout simplement parce que nous ne disposions pas de toutes les divulgations du
24 Procureur. Parce qu'il faut savoir que c'est en fonction de l'analyse que, nous, nous
25 allons faire des éléments qui nous sont produits par le Bureau du Procureur que

1 nous pouvons, ou pas, envisager l'opportunité de présenter, éventuellement, des
2 témoins. Mais compte tenu du fait qu'à ce jour, nous n'avons toujours pas accès à
3 toutes les informations du Procureur, nous restons, bien entendu, en difficulté par
4 rapport à la réponse à vous communiquer à cet égard.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Le Bureau du Procureur... Je regrette, je
6 croyais avoir fini avec vous, mais je vais devoir vous entendre sur les affirmations
7 que nous venons d'entendre dans cette salle.

8 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, comme le Procureur
9 l'avait déjà souligné, tous les éléments qui figurent sur sa liste d'éléments de preuve,
10 à l'exception des déclarations qui sont soumises à la Chambre aux fins
11 d'expurgation, tous ces documents ont été communiqués à la Défense, à l'exception
12 des documents qu'ils vous ont soumis, les autres éléments sur lesquels le Procureur
13 a l'intention de se fonder pour l'audience de confirmation des charges, tous ces
14 éléments ont été communiqués à la Défense.

15 En outre, le Procureur a, à ce jour, communiqué tous les éléments de preuve à
16 décharge, qui sont au nombre de 32, à la Défense. Et toutes les analyses ont été
17 effectuées. Encore une fois, nous allons suivre vos instructions comme l'a demandé
18 la Chambre concernant les analyses, mais en ce qui concerne les éléments de preuve,
19 à l'exception des déclarations et des annexes qui vous sont soumises actuellement,
20 tous les autres éléments de preuve sur lesquels nous avons l'intention de nous
21 fonder, tous ces éléments de preuve ont été communiqués à la Défense. C'est le point
22 que voudrait faire valoir le Procureur à ce stade.

23 Encore une fois, le Procureur a écouté attentivement la position de la Défense en ce
24 qui concerne les témoins, mais le Procureur voudrait attirer l'attention de la
25 Chambre sur la règle 121-6, et notamment le délai qui est imposé à la Défense. Si la

1 Défense a l'intention de présenter de nouveaux éléments de preuve, il faudrait que
2 ces informations nous soient communiquées, nous, au Bureau du Procureur. Parce
3 qu'effectivement, il faudrait que nous puissions mener nos enquêtes. Voilà. C'est ce
4 que le Procureur voulait dire sur cette question.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Le juge Hans-Peter voudrait apporter une
6 précision.

7 M. LE JUGE KAUL (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président. Au nom
8 de la Chambre, Monsieur le conseil de la Défense, j'ai encore une question à vous
9 poser, et une question importante aux yeux de la Chambre. Est-ce que, tout d'abord,
10 vous savez déjà, ou est-ce que vous avez l'intention de présenter des témoins à
11 décharge ? Ce que j'ai cru entendre, c'est que, voilà, il y a en fait des plaintes selon
12 lesquelles vous n'êtes pas en mesure de répondre à cette question. Est-ce que la
13 réponse que vous nous donnez aujourd'hui est : « Nous ne le savons pas. » Vous
14 avez la parole pour vous expliquer davantage.

15 M^e VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le juge.
16 Je pourrais répondre à votre question de la manière suivante : sur la base des
17 connaissances que nous avons à présent concernant les divulgations que nous avons
18 pu analyser, nous n'avons pas l'intention de citer des témoins à comparaître.
19 Cependant, étant donné que c'est un processus en cours, nous sommes toujours en
20 train d'examiner toutes les divulgations. Je ne peux pas dire que, dans l'avenir,
21 peut-être que nous aurons l'intention de citer un témoin à comparaître. J'espère que
22 ma réponse vous satisfait ; mais, bien sûr, nous connaissons nos obligations
23 relativement aux témoins. Nous connaissons les dispositions statutaires qui nous
24 sont imposées. Bien sûr, nous allons les respecter.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Nous allons essayer de conclure cette

1 première partie en rappelant donc, à notre tour, en arrivant à la Défense, en vous
2 rappelant, s'agissant de la communication... que s'agissant de la communication
3 d'éléments de preuve par vous-mêmes, la Défense, celle-ci doit se conformer aux
4 termes de la décision du 31 juillet et fournir une analyse détaillée pour chaque
5 élément de preuve, une analyse détaillée pour chaque élément de preuve ; une
6 analyse détaillée au Bureau du Procureur pour chaque élément de preuve que vous
7 comptez utiliser. Est-ce qu'on est bien d'accord ?

8 M^e VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes d'accord, Madame le
9 Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie. On a encore cinq minutes.
11 On va continuer un peu pour examiner ensemble le temps et les facilités nécessaires
12 à la préparation de la Défense. Donc, la deuxième partie de l'ordre du jour porte sur
13 des questions qui s'adressent à la Défense et au Greffe dans la mesure où, plus
14 précisément, la Chambre voudrait recevoir des éclaircissements quant aux
15 différences relevées entre le rapport du Greffe et la réponse de la Défense.

16 Comme vous le savez, à la suite de la dernière conférence de mise en état, nous
17 avons naturellement demandé au Greffe un rapport sur le sujet qui avait fait l'objet
18 de la conférence de mise en état.

19 Le Greffe nous a fourni un rapport auquel la Défense a réagi. Il y a des
20 contradictions entre les deux documents. Donc, nous profitons de votre double
21 présence, à tous les deux, pour avoir des explications. Sur l'accès au système d'*e-court*
22 et au logiciel *Ringtail* de la Défense, qui a désormais accès à ce logiciel au sein de
23 l'équipe de la Défense ?

24 M. KABONGO MANGENDA : Merci beaucoup pour la parole, Madame le
25 Président. Par rapport à l'accès, nous tous, nous avons eu un accès partiel le 20. Hier,

1 les techniciens de IT sont venus installer une imprimante commune entre nous et
2 l'équipe de la Défense de M. Katanga. Ceci a perturbé encore le système
3 informatique qui a fait que je sois le seul, maintenant, à avoir accès au système d'e-
4 court. Nous avons essayé de les appeler urgemment. Ils nous ont dit de recontacter la
5 *Defence Support Section* ; nous l'avons fait aussi ce matin. Il nous faut attendre, ils
6 disent qu'ils doivent en principe ouvrir un ticket et que nous, les membres de la
7 Défense, n'avons pas le droit d'ouvrir un ticket en notre nom et que cela doit être fait
8 par la *Defence Support Section*. Présentement, je suis le seul à avoir accès en attendant
9 que la *Defence Support Section* ouvre un ticket et que les techniciens viennent rétablir
10 l'accès au système d'e-court.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie pour ces précisions. Je
12 voudrais savoir quand est-ce que M. Jean-Pierre Bemba lui-même a eu, pour la
13 première fois, accès au logiciel *Ringtail* de la Défense contenant les éléments de
14 preuve communiqués par le Procureur.

15 M. KABONGO MANGENDA : Madame la Présidente, en ce qui concerne l'accès de
16 M. Jean-Pierre Bemba au *Ringtail* de la Défense, nous tenons à préciser que nous
17 avons eu accès au mot de passe ainsi qu'au compte utilisateur que le 20 octobre. E, et
18 puis, en principe, un *training* devrait nous être donné parce qu'e. En réalité, nous
19 avons pu remarquer...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Excusez-moi, Maître ; quand vous dites :
21 « Nous avons eu accès » ...

22 M. KABONGO MANGENDA : J'utilise le pluriel de majesté. En principe, on m'a
23 donné à moi, le *case manager*, l'accès à ce *Ringtail*, que le 20 octobre. Parce qu'en
24 principe, c'est moi qui ai l'obligation de télécharger tous les éléments de preuve.
25 Donc, il a encore fallu que j'attende aussi un *training* et nous étions en mesure de

1 télécharger les éléments de preuve que le 21 octobre. Donc, là, maintenant, les
2 administrateurs du système d'*e-court* m'ont dit qu'ils doivent encore prévoir un autre
3 *training* pour M. Bemba pour lui montrer comment avoir accès directement à ce
4 système-là. Donc, jusqu'à présent, ce *training*-là n'a pas été encore, comment dirais-
5 je... établi pour pouvoir donner cela à M. Bemba. Présentement, sur le plan pratique,
6 il n'y a pas encore accès.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Le Greffe a quelques précisions à nous donner
8 par rapport aux difficultés soulevées par l'équipe de la Défense.

9 M. DUBUISSON : Merci, Madame la Présidente.

10 J'essaie, tout comme vous, d'y voir clair dans ce qui est avoir accès à quelque chose
11 ou avoir un compte. On peut avoir un compte et dire qu'on n'a pas accès.
12 Apparemment, c'est possible.

13 Donc, pour être très précis sur ce qui a été dit pour le moment, le premier accès à
14 *Ringtail* Défense était possible pour M^e Van der Spoel le 7 octobre, pour M^e Kilolo le
15 13 octobre, pour M^e Nkwebe, le 10 octobre, pour Jean-Jacques Mangenda, le
16 8 octobre, et pour M^{me} Lindsay le 14 octobre. Voilà. Donc, cela ce sont les dates
17 auxquelles c'était accessible. En ce qui concerne M. Bemba, tout le matériel était
18 effectivement disponible avec le système *Ringtail* le 20 octobre.

19 En ce qui concerne, maintenant, l'accès au PC, donc à l'ordinateur de M. Bemba,
20 pour Jean-Jacques Mangenda, c'était le 15 octobre.

21 Une formation, apparemment est prévue... ou a eu lieu le 20 octobre. En ce qui
22 concerne maintenant, un autre problème — je suis d'ailleurs très curieux qu'on
23 discute de problèmes d'imprimante en salle d'audience, mais pourquoi pas. C —
24 c'est un problème que nous rencontrons tous, ici, à la Cour ; q. Quand vous avez un
25 problème d'imprimante, eh bien, on vient vous installer une imprimante et il se peut,

1 effectivement, qu'en installant l'imprimante, vous ayez, pendant un certain délai, un
2 problème. Et effectivement, un ticket, puisque c'est la méthode avec laquelle nous
3 travaillons ici, a été ouvert ce matin à 9 h 26.

4 Nous essayons d'y répondre ; la Défense étant ici pour le moment, on ne peut pas
5 accéder au bureau. Voilà, c'est la réponse que j'ai reçue il y a quelques minutes. Voilà
6 où nous en sommes. En ce qui me concerne, tout aujourd'hui, peut fonctionner et il y
7 a une accessibilité sur tout, aujourd'hui.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie. Je voudrais savoir si l'accès à
9 distance au système d'*e-court*, notamment aux éléments de preuve via le logiciel
10 *Ringtail* de la Défense fonctionne pour tous les conseils ? C'est à la Défense que je
11 m'adresse pour savoir si vous avez accès au système d'*e-court* à distance, notamment
12 aux éléments de preuve via le logiciel *Ringtail* de la Défense, avec l'assistance, bien
13 sûr, de votre *case manager* qui semble être bien expérimenté dans ce domaine.

14 M. KABONGO MANGENDA : Merci beaucoup pour la parole, Madame la
15 Présidente. Effectivement, le Greffe nous a remis un CD d'accès par l'entremise du
16 système *Citrix*. Jusque-là, le confrère Van der Spoel l'a expérimenté. E, effectivement,
17 cela fonctionne. Sauf qu'on nous avait seulement fourni un seul CD et puis tous les
18 conseils ne se trouvent pas au même endroit.

19 Il y a un autre conseil qui est à Kinshasa, un autre qui est à Bruxelles. Donc, nous
20 avons exposé les problèmes auprès des administrateurs du système d'*e-court* de pour
21 pouvoir nous fournir d'autres CD et cela va permettre à ce que tous les conseils
22 puissent 'avoir accès à ce système-là à distance. Donc, présentement, je puis dire que
23 nous avons un accès partiel parce que tous les conseils n'ont pas encore reçu cela.
24 Donc, il y a un seul conseil sur les trois. Voilà.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Et Qu'en est-il du *drive common*, c'est-à-dire le

1 Z:// ? Est-ce que l'équipe de la Défense peut désormais accéder à un réseau commun
2 permettant à tous les membres de cette équipe de partager des documents ? Ce
3 système est appelé le *drive common* ou le Z://.

4 M. KABONGO MANGENDA : Oui, Madame la Présidente, c'est devenu
5 opérationnel depuis avant-hier, seulement.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Est-ce que l'équipe de la Défense peut
7 désormais utiliser une clé USB ou graver des CD-ROMs pour échanger des
8 données ?

9 M. KABONGO MANGENDA : Oui, Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Ça, c'est réconfortant. Donc, une dernière
11 question avant la pause. Le problème du mot de passe et de compte d'utilisateur de
12 l'ordinateur servant de relais entre le bureau de la Défense, situé à la Cour, et le
13 quartier pénitentiaire est-il résolu ? Vous l'aviez soulevé la dernière fois.

14 M. KABONGO MANGENDA : Oui, Madame la Présidente, c'est ce que nous avons
15 relevé tout à l'heure, en disant que nous avons eu accès à cela que le 20 octobre. Le
16 processus est en cours pour terminer à télécharger tous les documents.

17 Je vous remercie.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie.

19 L'audience est suspendue. Elle reprendra à 12 h 5.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 (*L'audience, suspendue à 11 h 34, est reprise à 12 h 6*)

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : S'il vous plaît, faites entrer M. Jean-Pierre
24 Bemba.

25 (*Entrée du suspect, M. Bemba Gombo, à 12 h 6*)

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie. Donc, nous continuons avec
2 les problèmes de formation. Nous sommes rassurés de savoir que M. Mangenda, qui
3 est le gestionnaire du dossier, maîtrise le logiciel *Ringtail* depuis longtemps.

4 Est-ce que tous les membres de l'équipe de la Défense, y compris le conseil *pro bono*,
5 M. Nkwebe Liriss, ont désormais reçu la formation et savent se servir du système
6 *e-court*, et notamment du système *Ringtail* ?

7 M. KABONGO MANGENDA : Merci beaucoup pour la parole, Madame la
8 Présidente.

9 Jusque là, il n'y a pas eu encore de formation effective. Parce qu'il y a eu juste un
10 contact, mais on n'avait que les trainings, les trainings *Ringtail*... qui n'avaient aucun
11 document de preuve, là-dedans. Et comme nous l'avons, disons, mentionné avant la
12 pause, les systèmes devenaient complètement opérationnels, à peine et que les
13 conseils souhaitaient recevoir une formation appropriée qui est basée sur les
14 éléments de preuve directement. Parce que ces... les deux systèmes... est totalement
15 différent. Faire une formation avec le training *Ringtail*, avec une formation avec le
16 système qui contient les éléments de preuve, il y a pas mal d'éléments qui ne sont
17 pas (*inaudible*). Donc, les conseils souhaitent recevoir une formation effective avec les
18 éléments de preuve qui ont déjà été téléchargés dans le *Ringtail* actuellement.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Monsieur Mangenda, je ne connais pas la
20 différence entre « formation » et « training ».

21 M. KABONGO MANGENDA : En fait, la formation et le training, c'est la même
22 chose, sauf que j'ai utilisé l'autre terme en anglais et l'autre aussi en français. Donc,
23 c'est pratiquement la même chose, formation-training ; c'est la même chose.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Quand vous dites que vous avez fait le
25 training, mais vous n'avez pas reçu la formation, je ne comprends absolument rien.

1 M. KABONGO MANGENDA : En fait, je vais préciser. Je voulais juste dire que les
2 conseils ont reçu une petite formation qui n'était pas effective compte tenu du fait
3 qu'il n'y avait pas encore des éléments de preuve dans le système *Ringtail*. Cela crée
4 maintenant des grandes différences avec le système que nous avons actuellement,
5 qui est déjà fourni avec des éléments de preuve ; c'est pour cela, ils souhaitaient
6 recevoir une formation appropriée qui est basée sur un système qui contient déjà des
7 éléments de preuve ; c'est cela que je voulais dire.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Depuis quand M. Jean-Pierre Bemba,
9 lui-même, a reçu une formation au logiciel *Ringtail* ?

10 M. KABONGO MANGENDA : Merci beaucoup pour la parole, Madame la
11 Présidente.

12 Pour M. Bemba, c'est aussi la même chose. Il a reçu une formation qui était basée sur
13 le système de *Ringtail* d'essai, qui n'avait aucun élément de preuve. Donc, dans le
14 *Ringtail* qu'il a accès au centre de détention, nous avons pu télécharger tous les
15 éléments de preuve à partir du 20 octobre, et nous avons tout terminé le 21 octobre.
16 Alors, les techniciens du Greffe m'ont promis qu'ils vont faire un programme pour
17 aller encore lui donner un training, une formation effective basée sur les éléments de
18 preuve qui sont déjà dans le système, c'est cela.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : À présent, arrive-t-il à consulter les éléments
20 de preuve et communiquer avec ses conseils depuis le quartier pénitentiaire ?

21 M. KABONGO MANGENDA : Madame la Présidente, nous sommes dans l'attente
22 de cette formation effective, c'est alors que nous serons en mesure d'expérimenter
23 cela.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : D'accord.

25 Alors, le Greffe, maintenant, on va profiter de votre présence pour vous demander :

1 est-ce que les ordinateurs qui étaient à la disposition des conseils pour leur
2 formation étaient défectueux au mois de juillet 2008 ? Si oui, est-ce que la difficulté
3 est résolue ?

4 M. DUBUISSON : À ma connaissance, ils ne l'étaient pas.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Ils n'étaient pas défectueux ?

6 M. DUBUISSON : Défectueux... Ils n'étaient pas défectueux.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Donc, vous n'avez pas eu de réparation à faire.

8 M. DUBUISSON : En soi, on n'a pas eu de réparation à faire, effectivement.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Et l'ordinateur de M. Jean-Pierre Bemba au
10 quartier pénitentiaire, est-il en état de marche ?

11 M. DUBUISSON : Effectivement l'ordinateur fonctionne, les *softwares* qui sont à
12 l'intérieur, effectivement, sont disponibles depuis le 20 octobre. Je confirme
13 exactement ce qu'a précisé Jean-Jacques Mangenda.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Le téléchargement des éléments de preuve, via
15 le logiciel *Ringtail* du Greffe est instantané, ainsi les éléments de preuve
16 communiqués par le Procureur peuvent être très rapidement accessibles via le
17 logiciel *Ringtail* du Greffe. Il semble cependant qu'un problème est survenu pour le
18 transfert de données du logiciel *Ringtail* du Greffe à celui de la Défense. Est-il correct
19 d'affirmer que le logiciel *Ringtail* de la Défense n'a été accessible que le 8 octobre à
20 l'équipe de la Défense, suite à des problèmes informatiques pour télécharger les
21 données du logiciel *Ringtail* du Greffe à celui de la Défense ?

22 M. DUBUISSON : Tout à fait correct.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Donc, à présent, combien de temps faut-il à
24 votre service informatique pour un tel transfert de données ?

25 M. DUBUISSON : Cela dépend de la quantité de l'information, normalement c'est

1 quelques heures.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Quelques heures.

3 M. DUBUISSON : Jusqu'à présent, on a toujours essayé de le faire le jour même de la
4 réception des informations. Si vous me permettez, je ferai juste un commentaire.

5 Quand il s'agit de la formation en utilisant les éléments de preuve, il n'est pas, je vais
6 dire courant, et il n'est pas tout à fait correct qu'on fasse une formation avec le
7 matériel qui appartient à la Défense. Je rappelle que le Greffe est un organe neutre.

8 Nous pouvons apporter un soutien logistique ou une expertise technique
9 éventuellement, mais nous faisons nos formations, au départ, sur du matériel qui est
10 un matériel de formation, pas sur les preuves en soi. Donc, cela, effectivement, si la
11 Défense maintenant veut qu'on les aide à travailler, en tout cas, au début, il faut être
12 extrêmement clairs sur où commence notre travail et où il s'arrête.

13 En aucun cas, on ne pourrait nous dire que le Greffe a dirigé des analyses pour la
14 Défense. Voilà, ou à participer à ce travail-là. Nous sommes là uniquement comme
15 on dit en anglais le service *provider*. On est là pour produire un service qui est une
16 formation ; on peut éventuellement produire une aide au travail, mais limitée dans le
17 temps et certainement pas avec une répercussion qui pourrait dire... ou pourrait être
18 interprétée par le Procureur demain ou par des Représentants légaux, comme quoi le
19 Greffe a travaillé et a fait l'enquête avec la Défense. Cela, il faut être bien clair sur ce
20 sujet.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Est-ce que vous avez des commentaires
22 spécifiques sur les révélations faites par la Défense, par rapport à leurs difficultés ?

23 M. DUBUISSON : Il y a une difficulté dans ce dossier — comme j'ai dit au départ —
24 c'est le fait que les membres qui sont assis aujourd'hui, de la Défense, assis
25 aujourd'hui dans cette salle d'audience, pour certains leur désignation est

1 extrêmement récente. Donc, de ce fait-là, avec la meilleure volonté du monde, on ne
2 peut pas, nous, prévoir ou donner des accès, donc des comptes et l'installation et une
3 formation, alors que les personnes ne sont pas encore officiellement dans l'équipe.

4 Donc, là on a déjà eu cette première question de savoir si les personnes étaient
5 officiellement ou non dans l'équipe ; ce que n'a pas pu, par ailleurs, nous confirmer
6 notre propre section de la Défense.

7 Il s'agit peut-être d'un problème à l'intérieur du Greffe et que nous allons devoir y
8 remédier pour qu'il y ait cette rapidité d'information au sein de la Cour. Je m'en
9 excuse au nom du Greffier, si cela a été le cas. Mais dans la mesure maintenant où
10 nous avons, effectivement, un projet qui est très précis, des dates précises et que
11 nous savons aujourd'hui quels sont les membres de la Défense, je ne pense pas
12 aujourd'hui que cela va inclure quelque difficulté que ce soit. Aujourd'hui, nous
13 sommes, en ce qui me concerne et avec les informations qui m'ont été remises, parés
14 pour pouvoir faire face à une demande rapide qui viendrait de la Chambre ou une
15 décision de la Chambre quant à des dates précises. Je vous l'ai dit tout à l'heure, à
16 partir d'aujourd'hui, en ce qui me concerne, nous sommes prêts.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Le juge Hans-Peter a la parole.

18 M. LE JUGE KAUL (*interprétation de l'anglais*) : Ma question s'adresse aux
19 représentants du Greffe. Nous avons entendu, et c'est ce que j'ai cru comprendre que
20 dans un premier temps, la formation qui a été accordée aux membres de l'équipe de
21 la Défense était — et l'équipe de la Défense pourra faire un commentaire sur ce point
22 si elle le souhaite—, cette formation était un petit peu un exercice théorique parce
23 que le système *Ringtail* existait en tant que tel, mais il n'y avait aucun élément de
24 preuve téléchargé dans le système et donc, il était difficile de voir comment cela
25 pouvait fonctionner effectivement. Nous avons maintenant une demande de la

1 Défense pour qu'il y ait une démonstration, si vous voulez, pour voir comment cela
2 fonctionne dans la pratique.

3 Alors, la question que je pose est la suivante : vous nous avez dit, et nous
4 l'apprecions, vous nous avez dit, bien entendu, le Greffe doit être neutre il doit être
5 objectif, et ne peut pas jouer le rôle du Bureau public pour la Défense, par exemple,
6 et ne pas... il ne peut pas être vu comme étant un soutien de la Défense. Nous
7 comprenons cela parfaitement. La question que je pose est maintenant, la
8 suivante : est-ce que vous pourriez donner une démonstration à titre « exemplatif » ?
9 Est-ce que vous pourriez prévoir cela à un moment donné pour montrer, dans la
10 pratique, comment fonctionne le système avec les éléments de preuve téléchargés,
11 sans pour autant remettre en cause la neutralité, l'objectivité du Greffe, qui reste
12 neutre et qui ne doit pas être considéré comme... qui ne doit pas apparaître comme
13 un appui *de facto* à la Défense. Est-ce que vous pouvez répondre à cette question ?

14 M. DUBUISSON : Bien entendu, Monsieur le juge, je peux vous donner une
15 explication. Il y a eu une formation le 30 juillet d'une heure et demie, avec une
16 ouverture sur le système proprement dit de 39 minutes — 40 minutes plus ou moins
17 —, avec du matériel, bien sûr, qui est un matériel exactement comme une pièce à
18 conviction, qui sert de modèle de démonstration.

19 Evidement, on parle, là, d'une formation qui est donnée à deux avocats le 30 juillet,
20 avocats qui arrivent dans une affaire, qui se mettent au courant de la Cour et qui,
21 depuis le 30 juillet, nous sommes aujourd'hui le 20 octobre, n'ont pas eu l'occasion de
22 repratiquer ou de travailler avec le système.

23 Donc, je comprends personnellement — surtout quand j'ai entendu tout à l'heure
24 qu'on aimait bien les versions papiers —, donc, je comprends qu'effectivement il
25 serait peut-être temps pour nous de remettre une formation avec le matériel qui était

1 disponible d'ailleurs le 30 juillet, pour au moins éclairer la Défense sur comment
2 manipule-t-on le système *Ringtail*. Cela certainement. Je pense d'ailleurs que quand
3 cela sera fait, et cela sera bien expliqué aux avocats, je pense qu'avec la venue
4 d'ailleurs du gestionnaire des dossiers, cela va grandement faciliter le travail de la
5 Défense. Mais là je pense que nous allons en tout cas — et cela, je m'y engage— nous
6 allons mettre à votre disposition, c'est-à-dire de cette affaire, pour la Défense, les
7 ressources nécessaires aujourd'hui et demain à cent pour cent en termes de
8 formation comme en termes de support quelconque qui serait nécessaire.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Nous vous remercions. Nous sommes
10 conscients de tous les efforts que vous fournissez pour assister les parties, mais afin
11 d'éviter que se produise à nouveau des problèmes techniques et informatiques ayant
12 un impact sur la préparation de la Défense, la Chambre vous invite à nommer un
13 point focal au sein du service informatique, qui sera chargé de répondre aux
14 questions spécifiques de la Défense. La Chambre ordonne que le nom de la personne
15 désignée comme point focal par le Greffe, lui soit communiqué au plus tard le
16 23 octobre 2008, c'est-à-dire dès demain.

17 Oui, la Défense ?

18 M^e KILOLO : En vous remerciant, Madame la Président. Je tenais tout de même à
19 dissiper un gros malentendu par rapport à la question de la formation que nous
20 aurions reçue le 30 juillet. Je vous confirme que nous n'avons jamais reçu la moindre
21 formation depuis que nous sommes entrés dans ce dossier à la CPI.

22 Effectivement, le 30 juillet nous avons vu un technicien qui est venu nous rendre
23 visite dans nos bureaux, et qui s'est rendu compte avec nous que nos ordinateurs ne
24 fonctionnaient pas encore. Nous avons eu, j'ai presque envie de dire, un petit
25 entretien sympathique qui a duré environ cinq minutes au total, où il nous

1 a... pendant lequel il nous a donné...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Excusez-moi, vous étiez au nombre de
3 combien ?

4 M^e KILOLO : Nous étions, M^e Van der Spoel et moi-même ici présent.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Tous les deux.

6 M^e KILOLO : Cela a duré à peu près cinq minutes où il nous a donné simplement,
7 j'ai presque envie de vous dire, un aperçu vraiment général de la manière dont les
8 choses pourraient fonctionner. Et il nous a même promis, en disant : « Puisque je ne
9 suis pas en mesure de vous donner une formation adéquate aujourd'hui, compte
10 tenu des difficultés de fonctionnement de vos ordinateurs, dans les tous prochains
11 jours, je ferai rapport pour qu'une date de formation soit organisée. » Et c'est ce que
12 nous attendons encore jusqu'à ce jour.

13 Je peux comprendre que M. Dubuisson qui reçoit des rapports de son bureau ait pu,
14 de bonne foi, penser que nous avons eu une formation d'environ une heure et demie
15 ou 45 minutes, mais je vous confirme qu'il n'en n'a jamais été question.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : La cause est entendue.

17 Nous en arrivons au problème de la nouvelle date du début de l'audience de
18 confirmation des charges et de son organisation. C'est le troisième point de notre
19 ordre du jour.

20 La Chambre souhaite avoir vos observations. Et suite à la présente conférence de
21 mise en état, la Chambre prendra une décision fixant la nouvelle date et un nouveau
22 calendrier de communication des preuves. Nous devons dire que dans notre
23 décision relative au report de l'audience de confirmation des charges, prise en
24 application de la règle 121-7 du Règlement, la Chambre a tenu dûment compte des
25 difficultés rencontrées jusque-là par la Défense pour sa préparation.

1 L'évaluation objective de cet état de fait a prévalu sur la position de la Défense et
2 même celle du Bureau du Procureur, qui souhaitait malgré tout le maintien de la
3 date initiale du 4 novembre 2008.

4 À la Défense. Maintenant, je me tourne vers la Défense pour vous demander : dans
5 ces circonstances, pouvez-vous nous donner vos observations sur une date possible
6 qui prendrait en compte le temps et les facilités nécessaires à votre préparation,
7 sachant que cette date ne peut être fixée avant le 23 novembre prochain, comme
8 expliqué précédemment ? Vous avez la parole.

9 M. KILOLO : En vous remerciant, Madame la Présidente. Comme vous le savez, la
10 Défense n'a ménagé aucun effort pour affronter l'audience de confirmation des
11 charges du 4 novembre. Et si aujourd'hui, nous en arrivons à un report, eh bien, c'est
12 à la suite des errements procéduraux imputables au Bureau du Procureur, il
13 appartient donc à ce dernier de nous communiquer la date à laquelle il pense
14 pouvoir finalement être prêt pour cette audience de confirmation des charges. Merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Maître, je n'avais pas prévu de dialogue avec
16 vous à ce propos, mais il est clair que vous n'étiez pas prêts, à vous entendre, tout ce que
17 vous avez dit par rapport à la non formation, à la non disponibilité des systèmes,
18 vous n'étiez pas prêts quand même pour le 4 novembre.

19 M^e KILOLO : J'ignore, Madame la Présidente, si c'est une question oratoire ou
20 véritablement une question à laquelle je suis soumis à répondre ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Vous avez dit que vous n'avez ménagé aucun
22 effort pour être prêts. J'apprécie cette volonté, mais qui n'a que la force de volonté.
23 Puisque le fait concret est que vous n'étiez pas prêts pour le 4 novembre, d'après tout
24 ce que vous nous avez révélé depuis la dernière conférence de mise en état, et
25 aujourd'hui même ; c'est cela que j'ai voulu dire à la suite de votre déclaration. Sinon,

1 je ne manquerais pas, bien sûr, de transférer votre question au Procureur.

2 M^e KILOLO : Tout en considérant, bien entendu, votre constatation objective, s'il est
3 vrai que nous n'étions pas prêts sur le plan fonctionnel en termes techniques et
4 informatiques, je puis vous assurer qu'en ce qui concerne, en tout cas, la préparation
5 au regard des éléments qui ont pu nous être divulgués et auxquels nous avons pu
6 être (*sic*) accès, eh bien, nous nous attelions à nous présenter le 4 novembre.
7 Maintenant, nous considérons que, si cette audience est reportée, tout ceci est
8 imputable au Bureau du Procureur qui, à 15 jours d'intervalle, vient de poser un
9 nouvel acte d'accusation, qui ressemble en réalité au précédent.

10 Donc, c'est comme cela que nous considérons qu'il lui appartient de communiquer
11 ou de faire des propositions concrètes d'une date qui sera respectée cette fois-ci.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie.

13 Au Procureur.

14 Juge Kaul à la parole.

15 M. LE JUGE KAUL (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le conseil, j'ai écouté avec
16 beaucoup d'attention la réponse que vous avez fournie à la juge Président.
17 Cependant, je ne suis pas parvenu à y retrouver aucun élément concret de réponse.
18 Ceci laisse la Chambre dans une situation où la Chambre ne dispose d'aucune
19 indication quant à la question de savoir quelle serait la date qui serait appropriée. En
20 fin de compte — et je répète ce que j'ai compris— vous avez clairement indiqué que
21 c'était le Bureau du Procureur qui était à l'origine de la nécessité de reporter la date
22 de confirmation des charges. Mais à mon avis, vous avez soigneusement évité de
23 donner quelque élément concret de réponse que ce soit à la question qui a été posée
24 par la juge Président.

25 Puis-je vous poser la même question d'une manière différente : est-ce que la

1 Défense sera prête à n'importe quelle date que la Chambre fixerait après le
2 23 novembre ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : En complément de la question posée par le
4 juge Kaul, la juge Trendafilova aussi a une question, attendez de recevoir cette
5 question avant de répondre. Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le juge
7 Président.

8 J'aimerais m'adresser à l'équipe de la Défense avec une question supplémentaire à la
9 suite de celle posée par mon collègue le juge Kaul.

10 Lorsque nous avons reçu votre requête contenant vos plaintes quant à la manière
11 dont le Procureur avait abordé la divulgation, vous avez identifié un certain nombre
12 d'omissions, d'erreurs et la conclusion logique devant les faits que vous avez mis en
13 lumière était la suivante : on ne pouvait pas considérer que l'équipe était
14 suffisamment préparée pour défendre correctement M. Bemba.

15 Sans avis... Sans avoir la charge de la preuve, pourtant, vous êtes censés, au meilleur
16 de votre connaissance et expérience et sur la base, évidemment, des éléments de
17 preuve que le Procureur va vous fournir pendant la... l'audience de confirmation des
18 charges, vous êtes censés, effectivement, assurer cette Défense.

19 Voilà pourquoi j'ai considéré que si vous insistiez malgré tout sur la date du
20 4 novembre, il y avait une incohérence entre cette insistance et le contenu de la
21 requête à la Chambre.

22 Le Greffe a apporté son aide à la... l'équipe de la Défense pour vous préparer
23 correctement à l'audience de confirmation des charges.

24 Vous devez garder à l'esprit, dans ce cadre, que la Chambre a la responsabilité et le
25 devoir dans l'intérêt de la justice de... de faire une évaluation adéquate de la

1 divulgation. Et étant donné vos préoccupations et à la suite des plaintes que vous
2 avez émises au sujet de l'approche choisie par la... par l'Accusation sur la
3 divulgation, je soutiens, j'appuie le juge Président et le juge Kaul pour vous
4 demander une réponse professionnelle et précise : êtes-vous prêts... êtes-vous prêts à
5 la suite de la réponse qui ont été données à ces questions, êtes-vous prêts à répondre
6 à la question sur une date adéquate pour l'audience de confirmation des charges ?

7 M^e VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais que vous nous
8 permettiez une petite pause — 10 minutes — pour que nous puissions discuter entre
9 nous, avec mes collègues, de répondre à cette question.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : La consultation sera faite ici, en salle, ou bien
11 vous nous demandez... vous êtes en train de nous demander une suspension ?

12 M^e VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaiterais que vous leviez la
13 séance pendant 10 minutes. Donc, une suspension de 10 minutes ; il y a une petite
14 salle derrière qui est plus pratique que toute la salle du prétoire, merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Nous faisons droit à la requête de la Défense.
16 L'audience est suspendue pour 10 minutes.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 (*La séance suspendue à 12 h 34 est reprise à 12 h 46*)

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : L'audience est ouverte. Veuillez vous asseoir,
21 et, s'il vous plaît, faites entrer M. Jean-Pierre Bemba.

22 (*Entrée du suspect Jean-Pierre Bemba à 12 h 46*)

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Donc, Maître, nous espérons que vous avez
24 eu votre consultation et nous vous écoutons par rapport à vos indications sur la
25 nouvelle date de démarrage de l'audience de confirmation des charges.

1 M^e KILOLO : En vous remerciant, Madame le Président. Je voudrais, tout de même,
2 au nom de la Défense, solliciter votre bonne compréhension dans la formulation de
3 la réponse que je suis amené à vous donner en cet instant.

4 Le 4 juillet, nous avons eu, ici, une audience de première comparution. Vous aviez
5 déjà fixé déjà une première date au 4 novembre. Vous avez interpellé le Bureau du
6 Procureur pour savoir s'ils avaient des observations à formuler et ils ont estimé ne
7 pas devoir formuler la moindre réserve quant au respect de cette date.

8 Aujourd'hui, ils se sont mis dans des situations en vous faisant... en introduisant en
9 dernière minute des demandes d'expurgation, en divulguant en dehors des délais,
10 de telle sorte qu'on se retrouve, évidemment, contraints à cette décision de report.

11 Vous nous posez la question de savoir si, à partir de quel moment est-ce que nous
12 serions prêts.

13 Moi, je voudrais simplement me conformer à la décision orale que vous aviez prise
14 tout à l'heure accordant un délai de 30 jours avant la date de confirmation des
15 charges pour que le Procureur puisse produire une analyse détaillée de chaque
16 élément de preuve. De sorte que, comme vous l'avez bien... si bien rappelé, nous ne
17 pourrions, de toutes les façons, pas avoir une audience avant le 23 novembre, ce qui
18 m'amène à vous dire que si vous estimez que ce délai commencerait à courir
19 aujourd'hui, eh bien, nous serons prêts à la première date utile.

20 Donc, voici en tout cas la réponse.

21 Et puis, j'aimerais aussi insister en vous disant que cette réponse me semble rester
22 professionnelle dans la mesure où, généralement, quand vous regardez les autres
23 équipes, il n'y a qu'un seul conseil. Ici, nous sommes quand même à trois conseils et
24 j'ai presque envie d'ajouter M^e Lindsay Virginia qui est aussi sur la liste des conseils.

25 Ça nous fait quatre personnes pour affronter cela avec une certaine célérité. Nous, ce

1 que nous voulons éviter c'est le retard dans le déroulement de la procédure, mais
2 nous voudrions aussi éviter une prolongation de la détention de M. Bemba qui vit
3 une situation de torture morale inimaginable. Je vous remercie.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Merci, Maître, nous comprenons totalement
5 vos propos.

6 Donc, nous nous retournons, à présent, vers le Procureur pour vous demander
7 quelles sont vos observations sur une possible date de confirmation des charges à la
8 suite de tout ce que nous avons relevé dans notre décision de report et au cours de la
9 présente conférence de mise en état. Donc, compte tenu de tout cela, nous vous
10 demandons quelle est votre proposition par rapport à une date.

11 Dès que nous serons en possession de ces deux propositions, dans les jours à venir,
12 nous prendrons une décision qui fixe cette date et nous souhaitons ne faire aucune
13 erreur dans l'appréciation de ce délai. Je vous remercie.

14 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur
15 le juge, le Procureur a lu très, très soigneusement la décision de la Chambre et écoute
16 très attentivement les instructions qui lui sont données pendant les conférences de
17 mise en état.

18 Nous comprenons que c'est une principale préoccupation de la Chambre que les
19 procédures soient conduites de manière appropriée et rapide. C'est le même intérêt
20 que partage le Bureau du Procureur. Nous essayons de faire de notre mieux pour
21 respecter cette obligation statutaire.

22 Le Procureur a soumis le document contenant les charges avant la date butoir qui
23 avait été prescrite, c'est-à-dire deux jours avant le délai des 30 jours.

24 Nous avons également soumis un document contenant les charges modifiées avant
25 la date prévue, c'est-à-dire trois jours avant la date butoir.

1 En outre, le Bureau du Procureur s'est déchargé de son obligation visant à divulguer
2 à temps les pièces. Et non seulement nous avons divulgué le gros des éléments de
3 preuve comme cela était exigé par d'autres Chambres de la Cour, nous avons
4 également respecté la décision de la présente Chambre concernant la divulgation de
5 toute la série d'éléments de preuve qui portent sur les charges... les éléments à
6 charge, de même que des éléments à décharge et également en ce qui concerne les
7 pièces couvertes par la règle 77. Les seules questions pendantes sont les demandes
8 aux fins d'expurgation adressées à la Chambre.

9 Ceci dit, je dois faire objection aux observations de la Défense selon lesquelles c'est le
10 Procureur qui retarde la procédure et qu'il est responsable de l'ajournement ou du
11 report de l'audience de confirmation des charges.

12 Le Procureur soutient que le 4 juillet avait dit qu'il était... qu'il serait prêt pour mener
13 l'audience de confirmation des charges le 4 novembre.

14 Aujourd'hui, ce que le Procureur dit, c'est ceci : « Nous serons prêts quelle que soit la
15 date qu'aura fixée la Chambre. »

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie.

17 Et donc, je rappelle aux deux parties que tel qu'évoqué dans notre décision du
18 31 juillet 2008, la Chambre souhaite expliquer... rappeler que lors des débats de
19 l'audience de confirmation des charges les... le travail se déroulera ainsi : les débats
20 se dérouleront de façon thématique en abordant les uns après les autres chaque
21 crime invoqué par le Procureur, ainsi que le mode de responsabilité pénale.

22 Le Procureur... Le Procureur exposera d'abord ses arguments en précisant pour
23 chaque crime l'élément contextuel de ce crime puis ses éléments spécifiques. Pour
24 chaque crime la parole sera ensuite donnée à la Défense pour réagir aux arguments
25 du Procureur. Il en sera de même pour les débats sur le mode de responsabilité

1 pénale.

2 Nous dirons... Nous disons plus précisément au Procureur, afin de préparer
3 l'audience de confirmation des charges, de combien de temps aurez-vous
4 besoin... auriez-vous besoin pour présenter vos éléments de preuve et vos
5 arguments ?

6 M^{me} TAI (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

7 Le Procureur soutient qu'il lui faudra au moins une heure pour la déclaration
8 liminaire et une demi-heure pour les conclusions finales.

9 En ce qui concerne les charges et tous les éléments de preuve, le Procureur demande
10 au total quatre heures trente. Donc, il faut compter environ six heures pour que le
11 Procureur puisse faire valoir sa thèse.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : La Défense, de combien de temps aurez-vous
13 besoin pour présenter vos éléments de preuve et vos arguments ?

14 M^e VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le
15 Président.

16 En ce qui concerne la déclaration liminaire, trente minutes à la Défense suffiront ;
17 pour les conclusions finales, je crois qu'il faut compter environ une heure en tenant
18 compte, bien sûr, après cela, que nous allons soumettre cela par écrit, bien sûr.

19 Et pour les arguments, notamment les réponses aux arguments présentés par le
20 Procureur, je crois qu'il nous faudra autant de temps que le Procureur aura pris pour
21 présenter ses arguments. Mais bien sûr, je ne connais pas la teneur des arguments
22 pour l'instant mais c'est une observation d'ordre général que je fais.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie.

24 Nous en arrivons enfin aux questions diverses et ce qui est le dernier point de notre
25 ordre du jour.

1 Parmi ces questions diverses, nous souhaitons aborder un point spécifique qui a
2 été... dont la Chambre a été saisie par le Procureur, à savoir (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 Au Procureur : Avez-vous plus d'informations sur cet incident. Je demande au
13 Bureau du Procureur s'il a des informations sur cet incident à apporter à ce que je
14 viens de dire ?

15 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

16 À ce stade, le Procureur n'a pas d'autres informations concernant cet incident. Je
17 vous remercie.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Est-ce que la Défense peut nous donner ses
19 observations sur la demande d'enquête déposée par le Procureur ?

20 M^e VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Président,
21 moi-même j'ai vu la décision, notamment la demande, hier après-midi ; j'en ai
22 discuté avec mon collègue M^e Kilolo. Nous pensons que c'est une allégation
23 (*inaudible*) et nous voulons répondre par écrit.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : O.K. De toutes les façons, (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 Est-ce que le Procureur a des questions relatives à ce dernier point au titre des
6 questions diverses ou d'autres sujets ?

7 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Non, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Avez des points à nous soumettre au titre de
9 question diverses ?

10 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Vous avez la parole.

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 57 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 58 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 59 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 M^e KILOLO : Si vous m'autorisez, c'était la toute dernière observation, en vous
16 remerciant bien entendu pour votre humanité et finalement votre sagesse dans la
17 réponse à la première question.

18 La dernière portait simplement sur la préoccupation de M. Bemba, parce qu'il faut
19 savoir que lorsqu'il a été interpellé à sa résidence familiale, il y avait donc un
20 ordinateur portable qui contenait un fichier, un fichier intitulé « CPI » et ce fichier est
21 extrêmement important pour la Défense parce qu'en réalité M. Bemba avait déjà
22 commencé à se préparer par rapport à une éventuelle interpellation par des
23 enquêteurs de la CPI, depuis la date à laquelle le Procureur, au mois de mai 2007,
24 avait annoncé officiellement l'ouverture d'une enquête sur la situation en
25 Centrafrique et que les médias, au Congo, et même au niveau international avaient

1 cité nommément, Jean-Pierre Bemba comme étant une des personnes suspectes.

2 Et donc, cet ordinateur portable se trouve donc parmi les documents qui devront
3 être divulgués sur base de la règle 77, mais nous aimerions absolument avoir le
4 contenu complet, particulièrement de ce fichier là, fichier « CPI », dans cet
5 ordinateur portable pour nous permettre de le mettre dans notre système, de le
6 communiquer à M. Bemba qui pourra alors au mieux travailler avec nous dans la
7 préparation de sa défense. Merci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Maître, nous prenons acte de cette demande.

9 Je voudrais dire à M. Jean-Pierre Bemba, s'il vous plaît, oui, chaque fois qu'on se
10 rencontre, quand la Chambre vous demande « comment ça va ? » ce n'est pas une
11 question de routine ; nous avons également la gestion de votre présomption
12 d'innocence. (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie et nous prenons acte de ces
21 révélations. Donc, si le Bureau du Procureur n'a plus rien à ajouter.

22 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je remercie toutes les parties pour leur
24 collaboration et leur coopération qui ont permis à la présente conférence de mise en
25 état de nous procurer toutes les informations dont nous avons besoin pour la

1 poursuite de cette procédure, dans l'intérêt de tous.

2 Donc les droits de la personne poursuivie seront respectés de façon équitable, juste
3 et les droits des victimes aussi seront sauvegardés.

4 Donc, je vous remercie.

5 Et l'audience est terminée.

6 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

7 *(Levée de la séance à 13 h 15)*

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 CORRECTION REPORT

2
3 The Pre-Trial Chamber III has made the following modification in the transcript :

4
5 *p 12 lines 17 and 18 "...CAR-OTP-0010-0015 à CAR-OTP-0010 à 00105 ;
6 CAR-OTP-0010-104 et CAR-OTP-0010-115..." is replaced by "... CAR-OTP-0010-
7 0095 à CAR-OTP-0010-0102, CAR-OTP-0010-104 et CAR-OTP-0010-105..."